DIMANCHE 8 MAI 1853. 28e ANNÉE. N. 8657 DIMANCHE 8 MAI 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re et 3e ch. réunies) : Demande par Mlle Louise Mayer, artiste dramatique à St-Pétersbourg, en nullité de son mariage avec l'acteur Michel pour cause de clandestinité. — Remplacement militaire; certificat de bonne conduite.— *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Contrainte par corps; arrestation au domicile d'un tiers; assistance du commissaire de police; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Faux certificat de remplacement; commissaire de police; délégation de l'autorité municipale; question au jury; préjudice. — Outrage à un gendarme; inculpation de l'honneur et de la considération. — *Cour d'assises de la Marne* : Assassinat et vol.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 7 mai.

DEMANDE PAR MADEMOISELLE LOUISE MAYER, ARTISTE DRAMATIQUE A SAINT-PÉTERSBOURG, EN NULLITÉ DE SON MARIAGE AVEC L'ACTEUR MICHEL, POUR CAUSE DE CLANDESTINITÉ.

Bien que M. Michel (Alexandre-Victor), défendeur à la demande en nullité, ne fasse pas présenter d'avocat, cette cause, par ses curieux détails et par l'importance des solutions de droit qui s'y rattachent, est digne d'être rapportée avec détail.

Me Senard, avocat de Mme veuve Mayer, mère, et de Mlle Louise Mayer, s'exprime ainsi :

M. et Mme Mayer, père et mère de Mlle Louise Mayer, se sont unis pour demander la nullité du mariage contracté par cette dernière à Saint-Pétersbourg avec M. Michel. Cette demande est fondée sur le défaut de consentement des père et mère, sur le défaut de publications en Russie et en France, sur l'incompétence de l'officier public qui a procédé, je ne dois pas dire à ce mariage, auquel n'ont assisté ni parents, ni amis, ni personne de la société d'aucun des époux, mais à ce contrat innommé : au mariage civil on a substitué un mariage religieux; les fiancés appartenant à des cultes différents, on a choisi le ministre du culte dans lequel on pouvait se dispenser des publications et de la publicité; il n'y a pas même eu d'acte de mariage proprement dit.

C'est cependant ce mariage que le Tribunal de première instance, à la vérité par défaut contre M. Michel, a déclaré valable, et cela bien que ce dernier, sur notre interpellation, eût affirmé qu'il ne s'opposait nullement à la rupture d'un lien qu'il n'avait jamais trouvé sérieux, et qu'il avait, après avoir abandonné Mlle Louise Mayer, fait suivre de trois ou quatre unions du même genre, lesquelles, à ses yeux, n'étaient pas plus obligatoires.

Je vous dois maintenant, messieurs, les faits de ce procès.

Mlle Louise Mayer, après des succès obtenus à Paris, au théâtre du Vaudeville, est allée, en 1840, à Saint-Pétersbourg, accompagnée de sa mère, et là elle a fait rencontre du sieur Michel, qui, depuis quelques années, était attaché, sous le nom d'Alexandre, au théâtre impérial de cette ville, et qui offrit ses bons services à ces dames. Ces premières relations s'étendirent insensiblement. Bientôt M. Michel fit montre d'une grande passion pour Mlle Mayer. Celle-ci, bien qu'elle ait embrassé de bonne heure la carrière théâtrale, a reçu d'excellents principes de morale et de religion; sa famille était luthérienne. La recherche de Michel ne fut écoutée par Louise Mayer qu'au point de vue du mariage : mais les renseignements qui furent pris par Mme Mayer révélèrent de tristes antécédents chez le sieur Michel; la mère refusa son consentement; autant en fit M. Mayer père, qui était resté à Paris: ce fut alors que Michel proposa à Louise un mariage qui resterait ignoré de sa mère, mais qui, à l'entendre, n'en serait pas moins régulier et obligatoire devant Dieu et devant les hommes. Etrangère aux formalités légales, Louise Mayer se laissa persuader. Le 19 avril 1841, sous prétexte de se rendre à une répétition, elle sortait de chez sa mère et se rendait, avec Michel, au temple de Saint-Pierre, où, sans consentement, sans publications, sans aucuns témoins, et après des prières dites à voix basse, le pasteur Fraumann recevait leurs propositions d'hyménée, et les déclarait unis.

Il y avait là contravention tout à la fois à la loi civile et à la loi religieuse. Michel en effet était né catholique, il avait été baptisé et élevé dans la foi catholique; ce mariage mixte ne pouvait, en tous cas, avoir d'existence qu'après que la célébration par le prêtre catholique aurait suivi celle du prêtre luthérien. Mais Michel avait compris qu'il eût trouvé près du prêtre catholique des obstacles qu'il voulait éviter : à savoir la publication au prône, qui eût instruit la mère, et la nécessité du consentement de celle-ci.

Mlle Mayer néanmoins se considérait et dut se considérer comme mariée secrètement.

Une année à peine était écoulée, pendant laquelle elle avait été en butte aux mauvais traitements du sieur Michel, lorsque celui-ci lui fit connaître les manœuvres qu'il avait employées, ajoutant que leur mariage était un véritable mariage de comédie. Michel, qui s'était, après le succès de sa fraude, montré fort assidu chez Mme Mayer, ne tarda pas à perdre toute mesure; une scène fort vive eut lieu; la mère, croyant à des relations coupables, éclata en reproches contre sa fille; celle-ci se jeta à ses pieds, protestant qu'elle était mariée, sans toutefois indiquer quels moyens avaient été employés pour la célébration de ce mariage. Mme Mayer, voulant éclaircir ce fait, courut à l'ambassade française; elle apprit par le secrétaire de la légation de M. de Barante qu'il n'existait point de mariage. Indignée, Mme Mayer abandonna sa fille et vint à Paris; dix ans se sont depuis écoulés sans aucune correspondance entre l'une et l'autre.

Alors M. Michel se rapprocha de Mlle Mayer; il resta avec elle pendant dix-huit mois; mais, au bout de ce temps, il la quitta enceinte et chargée des dettes qu'il avait faites.

M. Michel, incapable de toute retenue, vécut ensuite à St-Pétersbourg avec plusieurs actrices ou avec des femmes du monde. Mlle Mayer consulta, mais il lui fut dit que, son mariage étant de nulle valeur, elle n'avait aucun moyen légal de poursuivre le sieur Michel. Celui-ci fut plus tard expulsé de la Russie, et, en 1843, il vint en France, vivant en célibataire, sans aucun rapport avec la famille de Mlle Mayer qui, restée à Saint-Pétersbourg, mit au monde une fille, aujourd'hui âgée de onze ans. La situation pénible de Mlle Mayer l'empêcha de faire inscrire à l'état civil et de faire baptiser cette enfant, dans l'intérêt duquel surtout a eu lieu le procès qu'elle a dû intenter au sieur Michel.

Revenue momentanément à Paris pour des raisons de santé, Mlle Mayer trouva auprès de son père et de sa mère pardon et protection. Ce ne fut qu'alors que s'est révélé le contrat qui avait eu lieu le 19 avril 1841, et qui est constaté par l'acte suivant :

« Le 19 avril 1841, le comédien de la cour, Alexandre-Victor Michel, épouse légalement la demoiselle Louise Mayer, ce que je constate conformément au registre de l'église.

« Scellé du sceau de l'église Saint-Pierre, *sub fide pastorali*.

« Signé FRAUMANN,

« Curé de l'église Saint-Pierre. »

M. Michel avait pris sa résidence à Auteuil, chez Mlle Esther de Bongars; depuis, il est allé habiter rue de la Douane, 6. C'est là qu'il a été assigné en nullité du mariage prétendu. Cette assignation, du 17 octobre 1851, a été donnée à la requête de M. et Mme Mayer, père et mère, et de Mlle Louise Mayer, pour cause de clandestinité du défaut de publication et de consentement des parents.

L'organe du ministère public, après nos plaidoiries et après renseignements pris, avait conclu à la nullité du mariage. Mais le Tribunal a, le 27 août 1852, prononcé en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche les époux Mayer père et mère :

« Attendu que des faits par eux présentés il résulte que la femme Mayer était à Saint-Pétersbourg au moment de la célébration du mariage de sa fille avec Michel;

« Qu'elle articule même que c'est sur l'aveu de ce mariage qui lui a été fait par sa fille, qu'elle a cessé de vivre avec elle et qu'elle a quitté la Russie;

« Qu'on ne peut admettre qu'elle ait pris une pareille détermination sans néanmoins ajouter foi aux faits qui lui ont été annoncés par sa fille, sans prendre aucun renseignement auprès du ministre protestant Fraumann qui avait procédé à la célébration du mariage;

« Qu'il est également contraire à toute vraisemblance, qu'à son retour en France la femme Mayer n'ait pas fait part à son mari du mariage qui lui avait été déclaré par sa fille; qu'ainsi les époux Mayer ont eu dans l'année 1841 connaissance dudit mariage, sans qu'ils aient formé l'action en nullité qui, aux termes de l'article 183 du Code Napoléon, doit être intentée dans l'année par les parents dont le consentement était requis;

« En ce qui concerne la femme Michel se disant demoiselle Mayer;

« Attendu que cette dernière est actuellement âgée de trente-un ans, et qu'aux termes de l'article précité l'action en nullité, pour défaut du consentement des père et mère, ne peut être intentée par l'un des conjoints lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage;

« Sur le principal moyen tiré de ce que le mariage n'aurait été célébré que devant un pasteur protestant et non devant un prêtre catholique, bien que Michel appartienne à la religion catholique:

« Attendu qu'au soutien de cette allégation, on présente un certificat constatant que le mariage n'a point été célébré dans l'église catholique de Sainte-Catherine, à Saint-Pétersbourg, mais que cette preuve est tout à fait insuffisante, puisque, d'une part, il faudrait établir qu'il n'existe pas à Saint-Pétersbourg d'église ou chapelle autre que celle de Sainte-Catherine; et, d'autre part, que s'agissant d'un simple acte religieux, il a pu suffire de réclamer de tout prêtre catholique qui à l'étranger se trouverait affranchi des prohibitions de la loi française;

« Attendu d'ailleurs que de ce mariage est née une fille actuellement âgée de dix ans;

« Que le défaut de représentation de l'acte de naissance de cet enfant, malgré la demande qui en a été faite par le Tribunal, aussitôt que cette naissance a été connue de lui, doit faire présumer qu'on a voulu éloigner la preuve de la possession d'état résultant des énonciations sur la filiation de cet enfant, certifiée par les témoins instrumentaires, soit de l'état civil s'il en a été dressé, soit de l'acte de baptême;

« Déclare les époux Mayer et la femme Michel non-recevables en leur demande, et les condamne aux dépens. »

L'appel de Mlle Mayer et de Mme Mayer, devenue veuve, présente, dit Me Senard, trois moyens à examiner : défaut de consentement, clandestinité basée sur le défaut de publications et sur les circonstances de la célébration, et nullité du contrat pour cause d'incompétence de celui qui y a procédé.

Sur le premier moyen, l'avocat fait remarquer que Mme Mayer n'ayant connu le mariage qu'en 1851, on ne peut opposer aucune prescription à l'action qu'elle a intentée à la fin de cette même année; et que si, en 1841, elle avait quitté Saint-Pétersbourg, ce n'était pas à cause de la connaissance qu'elle avait eue alors du mariage, mais parce qu'elle croyait, au contraire, alors à un concubinage.

Quant au défaut de publications, après avoir rappelé un arrêt de cassation du 12 janvier 1833, qui considère ce fait comme un moyen d'annulation, Me Senard expose qu'à Saint-Pétersbourg, où existe une sorte de colonie française, c'est à la paroisse Sainte-Catherine de cette ville que les Français vont remplir leurs devoirs religieux; mais on s'est bien gardé, dit-il, de s'adresser à un prêtre catholique, et à cette paroisse, parce que Mme Mayer eût été avertie.

Le troisième moyen est fondé sur l'incompétence de l'officier public.

L'avocat fait remarquer qu'à Saint-Pétersbourg il n'y a que deux paroisses catholiques, Sainte-Catherine et Saint-Stanislas; qu'à aucune de ces paroisses ou des chapelles en dépendant il n'y a eu, ainsi que l'établissent des certificats réguliers, d'acte de mariage de M. Michel et de Mlle Mayer, et qu'il n'est pas supposable qu'aucun prêtre catholique, en dehors de ces paroisses et chapelles, ait béni ce prétendu mariage, bénédiction d'ailleurs qui ne serait pas suffisante pour constituer un contrat aussi important, à l'égard surtout de deux Français, régis par une loi qui ne reconnaît de mariage que celui contracté devant un officier public laïque.

Je finirais là, dit Me Senard, si je n'avais pas un autre adversaire que le jugement; mais une sorte d'enquête a été faite, et voici les résultats de cette enquête, qu'il suffit en quelque sorte de lire, pour en faire apprécier le peu d'importance, dans les parties du moins où les personnes consultées n'ont pas exprimé une opinion favorable à la demande en nullité; car, pour le surplus, on jugera que ces opinions ne manquent pas d'obscurité.

Voici ces deux pièces :

« On désirerait avoir la réponse aux questions suivantes :

« 1° Un Français catholique et une Française luthérienne se sont mariés à Saint-Pétersbourg devant le pasteur luthérien de l'église Saint-Pierre. Ce mariage n'a pas été renouvelé devant un prêtre catholique; malgré cela, est-il valable? S'il est nul, d'après quels articles de la loi?

« R. Oui, supposant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies.

« 2° Ces deux Français étant majeurs, avaient-ils besoin à Saint-Pétersbourg du consentement de leurs parents?

« R. Non, étant majeurs; les parents ont le droit de refuser leur consentement quand il y a un motif appuyé sur l'article 70 de la loi de l'église luthérienne, confirmée le 28 décembre 1832 par S. M. l'Empereur.

« 3° D'après la loi russe, un mariage contracté à Saint-Pétersbourg par un luthérien et une catholique devant le ministre luthérien, est-il valable?

« R. Oui! Conforme à la réponse première.

« 4° Si le mari était luthérien et la femme juive, aux termes de la loi russe, le mariage célébré par le pasteur luthérien serait-il valable?

« R. Oui, conforme à l'art. 177 de la même loi.

« Vierselen, le 12 août 1852.

« Signé François DE MULLER,

« Jurisconsulte. »

Aux mêmes questions le deuxième document répond en ces termes :

« 1° Selon le sens général de l'article 69 des lois civiles, tome X, édition de 1843, le mariage en question pourrait être considéré invalide. Nous disons : sens général, car voici la traduction littérale de la phrase y relative : « Les mariages entre « individus, de quelque rite chrétien en général qu'ils soient, « doivent être célébrés par le clergé de l'église à laquelle ap« partiennent ceux qui s'unissent en mariage... » Or, si l'on doit donner à ces termes la plus étendue des interprétations dont ils sont susceptibles, il est clair que le mariage en question n'est pas valable, vu qu'il n'a été célébré que par le prêtre de l'église de l'un seulement de ceux qui s'unissent en mariage. Toutefois cet article des lois russes paraîtrait, en pratique, tomber en désuétude du moment que le mari ou la femme n'appartiendrait pas à l'église russe. Par contre, on se tient rigoureusement aux termes de la loi quand il s'agit 1° de mariages entre individus dont l'un serait du rite russe et l'autre du rite catholique; dans ce cas, l'article 74 du tome précité est explicite, et le mariage n'est pas valable s'il a été seulement célébré devant le prêtre de l'église catholique; 2° de mariages entre individus dont l'un serait de religion russe et l'autre de quelque religion chrétienne que ce soit; dans ce cas encore le mariage n'est absolument valable que du moment qu'il aurait été célébré par un prêtre russe (article 71 dudit tome, page 3);

« 2° Ils n'avaient point besoin du consentement de leurs parents par le fait même de la majorité, fixée à vingt-un ans révolus (article 215 du tome précité;

« 3° Voyez réponse à la première question;

« 4° Aux termes de la loi russe, le mariage en question serait parfaitement valable. Voyez article 39 dudit tome, et paragraphe 77 du statut de l'église luthérienne en Russie.

« Ce 20 août 1852.

« Signé DLASEPOUL, avocat. »

Me Senard, au surplus, consultant la loi russe elle-même, en dehors de ces interprétations, cite le texte du Code civil russe au titre des *Droits et des obligations de famille*, section du *Mariage*, livre 1er, § 6, duquel il résulte « que le mariage est défendu sans le consentement des parents, tuteurs ou ayants droit, » et les § 66 et 69 portant que « les mariages entre personnes de cultes chrétiens doivent être célébrés d'après les rites de l'église à laquelle appartiennent les fiancés, et que cependant ces mariages sont légaux quand ils ont été, en l'absence des curés ou pasteurs, célébrés par le prêtre orthodoxe, » c'est-à-dire, ajoute l'avocat, le prêtre gréco-russe, qui est considéré comme l'officier de l'état civil, « sous la seule condition que le mariage, en ce cas, ne sera dissous que conformément à la loi russe. »

S'expliquant enfin sur l'objection tirée de la prétendue possession d'état, Me Senard répond à l'objection du jugement, que si un acte de naissance de l'enfant issu des relations de Michel et de Louise Mayer n'a pas été produit au Tribunal, c'est qu'il n'en avait pas été dressé.

On a appuyé, dit l'avocat, ce moyen pris de la possession d'état sur un document qui doit être placé sous les yeux de la Cour. C'est une lettre du 26 octobre 1852, qui renferme le résultat des recherches du consul de France à Saint-Pétersbourg, sur l'invitation du ministre des affaires étrangères au sujet de cette affaire. Ces renseignements, dus à un fonctionnaire qui n'était arrivé à son poste que depuis quinze jours, sont rapportés, dans la lettre en question, dans les termes qui suivent :

« 1° Il existe à Saint-Pétersbourg quatre églises catholiques romaines, et non une seule, comme on l'a articulé à tort devant le Tribunal de la Seine. Ces églises sont : la paroisse de Sainte-Catherine, celle de Saint-Stanislas, l'église des chevaliers de Malte et la chapelle de Basile-Ostrow.

« 2° Depuis et y compris 1840, il ne se trouve, sur les registres de l'état civil de la légation de France à Saint-Pétersbourg, aucun acte de mariage aux noms d'Alexandre-Michel et de Louise-Germaine Mayer; il résulte également des mêmes registres qu'aucun enfant n'a été présenté à la chancellerie de la légation pour y être inscrit comme né des susnommés.

« Toutefois, d'après les informations recueillies auprès de divers Français habitant Saint-Pétersbourg, il serait constant et facile à prouver par témoins :

« 1° Que la dame Mayer mère a eu parfaitement connaissance du mariage de sa fille, puisqu'elle s'est brouillée avec cette dernière à cette occasion;

« 2° Que, pendant les deux ou trois premières années qui ont suivi leur mariage, Michel et sa femme ont eu un domicile commun;

« 3° Que de cette union est issue une fille qui est aujourd'hui à Saint-Pétersbourg avec sa mère, qui n'a jamais peut-être été baptisée nulle part, mais qui n'est connue au théâtre et par la colonie française que comme la fille de Michel et sous son nom;

« 4° Que si, même avant de quitter la Russie, Michel a abandonné sa femme pour vivre successivement avec diverses actrices, celle-ci a elle-même abandonné le domicile conjugal pour vivre publiquement avec un Russe, M. le comte Ap..., avec lequel elle doit, dit-on, se marier, si elle obtient en France l'annulation de son premier mariage;

« 5° Que la mention de Mme Mayer sur les affiches des théâtres, Michel et demoiselle Kamenoë Ostroff, doit être entendue comme s'appliquant à une femme mariée ayant, selon l'usage des théâtres, conservé le nom sous lequel elle était connue avant son mariage.

« M. le ministre des affaires étrangères ajoute que, dans l'opinion de M. le consul de France à St-Pétersbourg, il y a eu très sérieusement mariage entre Michel et la demoiselle Mayer, et que si ce mariage a été contracté peut-être un peu légèrement et sans être précédé des formalités prescrites par le Code Napoléon, la cause en est toute, d'après ce qui a été rapporté au consul, dans l'impatience qu'avait la demanderesse au procès actuel de hâter son union avec le nommé Alexandre Michel. »

Me Senard, après avoir fortifié la dénégation opposée à la plupart de ces articulations par l'exposé même fait par lui des circonstances de la cause, fait remarquer notamment que Mlle Mayer n'a jamais pris sur les affiches des théâtres le nom de Michel, et cependant, contrairement à ce que le document ci-dessus prétend être l'usage en semblable matière, il est notoire, dit l'avocat, que Mlle Despréaux, Mlle Léontine Fay, Mlle Plessy, après avoir épousé MM. Allan, Volnys et Arnould, se sont fait désigner sur les affiches par leurs noms propres sans doute, mais en y ajoutant ceux de leurs maris : Mmes Allan-Despréaux, Léontine Volnys, Plessy-Arnould.

Me Senard démontre, en terminant, qu'en droit la possession d'état qui, dans l'espèce, ne saurait résulter d'une cohabitation de dix-huit mois, dans les circonstances de clandestinité qui l'ont précédée et accompagnée, ne saurait non plus couvrir le vice résultant de l'incompétence de celui qui a procédé à ce prétendu mariage. (Rapport de Portalis au conseil d'Etat; Merlin, Rép., 16e vol., v° *Mariage*; Proudhon; cassation, 10 août 1819.)

L'audience est levée à quatre heures. La cause est continuée à samedi 14 mai pour les conclusions de M. l'avocat-général Metzinger.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 7 mai.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Le certificat de bonne conduite exigé par la loi du 21 mars 1832 du remplaçant qui a été militaire doit être produit au moment de l'acte de remplacement; mais cet acte n'est pas nul s'il est établi que le certificat avait été en réalité délivré au remplaçant, et si le défaut de production n'est le fait d'aucune fraude de la part des parties.

Voici le jugement du Tribunal de première instance de Chartres, du 28 janvier 1851, rendu entre M. le préfet du département d'Eure-et-Loir, demandeur en nullité du remplacement contracté par le sieur Caron, ancien militaire, au profit du sieur Marteau. Ce jugement exprime suffisamment, dans ses motifs, le point de fait et le principe de la solution :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un contrat synallagmatique et civil de remplacement est intervenu entre Caron et Marteau; que ce contrat a été agréé par l'autorité compétente;

« Que, plus tard, l'administration ayant eu connaissance que Caron avait été militaire et n'avait pas produit, lors de sa présentation comme remplaçant, le certificat de bonne conduite, a demandé la nullité de l'acte de remplacement pour ce fait :

« Attendu que si l'art. 21 de la loi du 21 mars 1832 exige, de la part du remplaçant qui a été militaire, la production d'un certificat de bonne conduite au corps, il ne prescrit pas du moins cette production, à peine de nullité;

« Que le but essentiel de cet article a été de prévenir l'introduction dans l'armée d'hommes qui ne seraient pas dignes d'y figurer;

« Mais que, dans l'espèce, il résulte d'une lettre du colonel du 39e régiment de ligne, datée de Lyon, du 16 décembre dernier, que le nommé Caron a obtenu, à sa sortie de ce régiment, un certificat de bonne conduite; qu'ainsi le but de la loi était atteint sous ce rapport;

« Attendu d'ailleurs que rien dans la cause ne donne à l'acte de remplacement, intervenu le 19 février 1852, un caractère frauduleux de nature à le vicier;

« Donne défaut contre Caron; et statuant à son égard comme à l'égard de Marteau, déboute le préfet d'Eure-et-Loir de sa demande. »

M. le préfet d'Eure-et-Loir a interjeté appel. M. Mongis, avocat-général, a développé les griefs de cet appel.

Il a exposé que Caron, engagé pour deux ans, à Péronne, le 26 décembre 1848, avait servi, en cette qualité, dans le 39e régiment de ligne, et que si Caron avait, au moment du contrat de remplacement, déclaré qu'il avait été militaire, le Conseil de révision aurait exigé la production d'un certificat de bonne conduite, conformément à l'art. 21 de la loi du 21 mars 1832, et que, comme il n'aurait pu présenter cette pièce, il aurait été déclaré inadmissible.

M. l'avocat-général soutient que le certificat ne peut être ni délivré par duplicata, ni suppléé par aucune autre pièce; ce sont les termes de l'instruction ministérielle du 18 mai 1840, rappelée dans une lettre adressée, à l'occasion de ce procès, par M. le maréchal ministre de la guerre à M. le procureur impérial près le Tribunal de Chartres. La même lettre ajoute « que le but du législateur et de l'administration a été d'empêcher le trafic frauduleux des pièces relatives au remplacement militaire, et que l'exécution rigoureuse des dispositions de la loi peut seule faire atteindre ce but. Il ne suffit donc pas, dit encore M. le ministre, qu'un certificat de bonne conduite ait été obtenu par l'ancien militaire qui se présente pour remplacer, il faut absolument que le certificat original lui-même soit produit au Conseil de révision. »

Me Lozaouis, avocat de M. Marteau, a soutenu le jugement.

« La Cour,

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Caron a satisfait à l'obligation imposée par la loi du 21 mars 1832;

« Que si elle n'a pas été remplie au moment même où le contrat de remplacement a eu lieu, il n'est nullement prouvé que les parties aient eu l'intention de tromper l'administration;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 4 mai.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRESTATION AU DOMICILE D'UN TIERS. — ASSISTANCE DU COMMISSAIRE DE POLICE. — NULLITÉ.

I. Les juges saisis au principal d'une demande en nullité d'arrestation ont nécessairement le droit de décider si les formalités voulues par la loi ont été observées, sans qu'il soit besoin que l'ordonnance d'autorisation soit attaquée par la voie de l'appel.

II. L'arrestation d'un débiteur dans une maison tierce ne peut être valablement faite sans l'assistance du juge de paix: ce magistrat ne peut être remplacé par un commissaire de police, et l'ordonnance qui autorise cette substitution est illégale et nulle.

Le contraire avait été décidé par un jugement du Tribunal civil de la Seine, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er de ce mois et rendu dans les circonstances suivantes :

M. Tourangin, débiteur de sommes considérables envers la maison Gouin, qui avait obtenu contre lui une condamnation par provision de 500,000 fr., avait été arrêté dans une maison tierce avec l'assistance d'un commissaire de police, en vertu de deux ordonnances successives de M. le président du Tribunal civil de la Seine, rendues sur l'attestation, par le garde de commerce, de l'empêchement du juge de paix : la première, pour un jour donné, qui n'avait pu recevoir effet, la seconde pour tous les jours suivants.

Sur le référé requis par M. Tourangin, ordonnance de

M. le président, qui ordonne de passer outre à l'emprisonnement, lequel est effectué.

Demande alors par M. Tourangin, au principal, en nullité de son arrestation, fondée, 1° sur une promesse de sursis qui lui aurait été faite par l'un des membres de la liquidation Gouin, promesse sur l'existence de laquelle il déférait le serment à celui qui la lui aurait faite, et dont nous ne parlerons pas plus longuement, parce qu'à cet égard la sentence des premiers juges a été confirmée; 2° et surtout sur ce que le commissaire de police n'avait pu être substitué au juge de paix, dont l'assistance était exclusivement prescrite par l'article 781 du Code de procédure civile et par l'article 15 du décret modificatif du 14 mars 1808.

Jugement qui rejette la délation de serment, et qui, en ce qui touche la nullité de l'arrestation, déclare que cette arrestation a pu être opérée légalement avec l'assistance du commissaire de police. (Voir le texte du jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er avril.)

Appel de ce jugement par M. Tourangin.

Me Duvergier, son avocat, après avoir rappelé l'économie de l'article 781 du Code de procédure civile, duquel résultait que le débiteur ne pouvait être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devrait, en outre, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, soutenait que l'article 15 du décret du 14 mai 1808, portant institution des gardes du commerce à Paris, n'avait modifié l'article 781 du Code de procédure que pour le cas de l'arrestation du débiteur à son domicile; dans ce cas, il est vrai, le garde du commerce n'a plus besoin de l'ordonnance et de l'assistance du juge de paix, et encore faut-il que l'entrée ne lui en soit pas refusée; mais y a-t-il refus de l'entrée du domicile du débiteur ou s'agit-il de son arrestation dans une maison tierce, alors l'autorisation et l'assistance du juge de paix prescrites expressément et exclusivement à tout autre par l'article 781 sont également exigées par l'article 15 du décret, qui ajoute même aux prescriptions de l'article 781, celle-ci, qu'en cas d'empêchement ou de refus par le juge de paix du lieu d'autoriser l'arrestation et d'y assister, le garde du commerce requerra le juge de paix d'un autre canton.

En présence d'un texte aussi formel, on a lieu de s'étonner que M. le président ait cru pouvoir substituer un commissaire de police au juge de paix, et accueillir aussi légèrement, il faut le dire, l'attestation du garde du commerce que tous les juges de paix étaient empêchés. Il est impossible d'admettre, en effet, que le garde du commerce se fût adressé aux douze juges de paix de Paris, sans en trouver un seul qui voulût bien l'assister, et cela fût-il, M. le président n'avait-il pas à lui demander s'il n'avait pas éprouvé le même refus de la part des trente-six suppléants qui sont à Paris?

Mais la question n'est pas dans l'admission plus ou moins contestable de l'attestation du garde du commerce, elle est dans la légalité de la substitution d'un commissaire de police au juge de paix. Ce n'est pas sans raison que la loi a désigné exclusivement le juge de paix, car elle lui a confié deux missions: l'autorisation de l'arrestation et l'assistance à l'arrestation. Or, si l'autorisation peut être donnée par M. le président, ce qui n'est peut-être pas sans inconvénient, car il peut être saisi ensuite de la régularité de l'arrestation et être appelé à être juge de ses propres actes, l'assistance à l'arrestation par un commissaire de police présente-t-elle la même garantie, la même protection aux citoyens, et sans manquer de respect aux commissaires de police, n'est-il pas permis de penser qu'il y a plus de convenance dans l'assistance du juge de paix, qui, par la nature même de ses fonctions, a des paroles de paix et des habitudes de conciliation que ne peut avoir toujours un commissaire de police, dont les formes et les fonctions sont plus expéditives?

Mais quels que soient les motifs de la loi, elle veut l'assistance du juge de paix. M. le président ne pouvait donc lui substituer légalement un commissaire de police; en pareille matière, les prescriptions de la loi sont de droit étroit, il y a donc excès de pouvoir dans son autorisation et nullité dans l'arrestation.

Me Desboudet, avocat des liquidateurs Gouin, soutenait, en la forme, que les premiers juges n'avaient point eu à apprécier la question que l'on soumettait à la Cour; l'ordonnance de référé n'était point alors attaquée, et dès-lors ils ne pouvaient faire que ce qu'ils avaient fait, c'est-à-dire déclarer que le président qui avait accueilli la déclaration des gardes du commerce avait été dans son droit et avait rempli son devoir lorsqu'il avait assuré l'exécution des actes qu'on lui représentait; devant la Cour, son ordonnance était aussi l'objet de l'appel de l'adversaire, mais cet appel était non recevable, non à raison de l'omnipotence de l'ordonnance qui n'avait point été rendue au contentieux, mais en vertu du pouvoir discrétionnaire, de sorte que la Cour se trouvait placée dans la même position que les premiers juges.

C'était une erreur, parce que les premiers juges saisis au principal de la validité de l'arrestation étaient nécessairement appelés à décider si les formalités voulues par la loi avaient été observées, et que la Cour, sur l'appel de leur sentence, avait naturellement à statuer sur la même question, sans qu'il soit besoin d'un appel de l'ordonnance et sans même avoir à statuer sur le mérite de cette ordonnance, étant comme les premiers juges saisis du fond, devant lequel disparaissait la mesure provisoire.

Au fond, il soutenait que le système de l'adversaire était inadmissible à Paris par la meilleure de toutes les raisons, c'est qu'il était impraticable. Aussi le décret du 14 mars 1808 avait-il profondément modifié l'art. 781 du Code de procédure. Ainsi il n'était plus besoin de l'autorisation et de l'assistance du juge de paix pour l'arrestation dans le domicile du débiteur. A la vérité, l'assistance de ce magistrat est exigée pour l'arrestation dans une maison tierce, mais, il faut bien le dire, cette mission n'était pas du goût des juges de paix, dont les occupations d'ailleurs ont doublé, triplé, depuis la nouvelle loi sur leur compétence; deux suppléants étaient commis pour accepter cette mission, mais ils ne sont plus; de sorte qu'il faudrait visiter tour à tour les douze juges de paix et leurs trente-six suppléants avant de pouvoir procéder à leur arrestation dans une maison tierce, et ce ne serait que sur le refus de tous qu'on pourrait requérir l'assistance du commissaire de police. Il est évident que c'est vouloir l'impossible; aussi, est-ce pour cela que M. le président qui connaît et qui apprécie cette impossibilité ne fait pas difficulté, sur l'attestation par le garde du commerce du refus du juge de paix, de nommer un commissaire de police.

Au surplus, est-ce au débiteur à se plaindre? Ce n'est pas pour lui que l'assistance d'un magistrat est requise, c'est pour le citoyen dans la maison duquel l'arrestation doit être faite, car elle n'est point exigée pour l'arrestation au domicile du débiteur. Et puis, enfin, un commissaire de police est aussi un magistrat qui connaît aussi bien les convenances et les formes qu'un juge de paix.

M. Lévesque, substitut du procureur-général, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 781, n° 5, du Code de procédure, a d'abord rappelé que le décret du 14 mars 1808, qui organise les gardes du commerce pour le département de la Seine, avait par son art. 15 prescrit, pour l'arrestation du débiteur dans une maison tierce, la double formalité indiquée dans l'article 781 du Code de procédure, c'est-à-dire de l'ordonnance du juge de paix et de l'assistance de ce magistrat au moment de l'arrestation dans le domicile du tiers. Il a fait ensuite remarquer que l'ordonnance du président du Tribunal qui déclarait l'impossibilité pour le garde du commerce Broissin de se faire assister par l'un de MM. les juges de paix, autorisait l'assistance du commissaire de police, non-seulement pour le 23 mars jour de l'ordonnance, mais aussi pour les jours suivants, et qu'effectivement c'était le 12 avril que l'arrestation avait été opérée avec l'assistance d'un commissaire de police.

Le jugement attaqué, a dit le ministère public, a validé l'emprisonnement en se fondant sur ce que le président du Tribunal de première instance est le juge naturel et légal de toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se produire. Ce motif, calqué sur l'art. 806 du Code de procédure, peut bien baser la compétence du président pour l'ordonnance qu'il rend sur référé après l'arrestation opérée; mois il est inefficace lorsqu'il s'agit de justifier une introduction dans le domicile d'un tiers qui n'est pas partie au titre et contre lequel, dès-lors, ce titre ne peut être exécuté. L'ordonnance par laquelle le magistrat doit ordonner l'arrestation dans le domicile d'un tiers n'a en aucune façon le caractère d'un référé. Il est vrai que c'était d'abord sous cette forme qu'on voulait, dans le projet du Code de procédure, faire intervenir le juge au moment de l'arrestation dans une maison. L'article 793 de ce projet interdisait en effet « l'arrestation chez un tiers, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné sur référé avec celui-ci. »

Mais la section de législation du Tribunat, qui a présenté sur la rédaction de nos Codes promulgués avant 1807 de si utiles observations, fit sur ce projet la remarque suivante :

« Si cette formalité du référé contradictoire est prescrite, on ne parviendra jamais à arrêter un débiteur chez un tiers. Tout ce que la loi doit prévoir, c'est qu'il ne puisse être commis de scandale chez ce dernier. Ce but sera rempli si l'on exige la permission et le concours du juge de paix. Ce sera d'ailleurs rentrer dans la disposition pleine de sagesse de l'article 5, titre III de la loi du 15 germinal an VI. (Locré, tome XXI, page 293.) »

La critique fut accueillie par le Conseil d'Etat, et l'article reçut la rédaction définitive qu'on lit dans le paragraphe 5 de l'article 781. Mais on voit que, comme l'avait ordonné l'arrêt de règlement du 19 décembre 1702, qui défendait d'arrêter aucune personne dans les maisons sans permission du juge (à Paris le lieutenant civil), comme le voulait l'article 5 de la loi du 15 germinal an VI, qui permettait de mettre la contrainte par corps à exécution, même à domicile, pourvu qu'on se conformât à l'article 359 de la constitution du 5 fructidor an III, remplacé par l'article 76 de la constitution du 22 frimaire an VIII, le Code de 1807 et le décret du 14 mars 1808, qui ont aussi force légale, ont voulu l'ordre préalable et l'assistance d'un magistrat; c'et donc toujours un acte judiciaire qui doit émaner du juge de paix expressément nommé dans l'article 781 comme dans la loi du 14 mars 1808.

Le jugement attaqué parle de l'impossibilité d'exécuter un titre à raison de l'empêchement des magistrats délégués par la loi; mais si, comme le dit l'ordonnance du 23 mars 1853, messieurs les juges de paix étaient dans l'impossibilité d'assister le garde du commerce de Broissin, la loi du 16-24 août 1790, titre 3, art. 3, a pourvu au remplacement de ces juges titulaires. En cas de maladie, absence ou empêchement du juge de paix, dit cette loi, ses fonctions sont exercées par un suppléant, et, à cet effet, chaque juge de paix a deux suppléants. Or, ainsi que l'a jugé la Cour de Colmar, le 12 mars 1828 (*Journal du Palais*, 3e édit., à sa date), l'un des suppléants pouvait valablement remplacer, pour le cas d'arrestation, le juge de paix empêché; et certainement si la réquisition du garde du commerce eût été adressée aux suppléants des juges de paix de Paris, il ne s'en serait pas trouvé un seul qui, sans qu'il fût nécessaire de lui rappeler la sanction rigoureuse prononcée par l'article 10 de la loi du 11 avril 1838, ne se fût empressé d'accomplir le devoir que la confiance du législateur lui a imposée. L'article 15 du décret de 1808 autorisait même le garde du commerce à s'adresser aux juges de paix des cantons voisins.

Mais en admettant même l'hypothèse impossible de l'empêchement, durant quinze jours, des trente-six magistrats qui siégent dans les justices de paix de la ville de Paris, et aussi dans les cantons ruraux du département de la Seine, puisque le ministère des gardes du commerce peut s'exercer dans toute cette circonscription, nous ne saurions admettre qu'au lieu des juges de paix expressément nommés par la loi ou de leurs suppléants, il appartienne au président du Tribunal de commettre un commissaire de police; ces fonctionnaires, auxquels appartient incontestablement le caractère de magistrats, ont des attributions de police administrative ou de police judiciaire, mais ils ne se rattachent par aucun lien à la juridiction civile. L'article 587 du Code de procédure autorise, il est vrai, pour le cas de saisie-exécution, le commissaire de police à assister l'huissier à défaut du juge de paix. Mais cette disposition est à nos yeux une limitation apportée à l'article 781. La loi impose aux juges de paix et à leurs suppléants des obligations que la section du Tribunat déclarait elle-même pouvoir être gênantes : « Mais ces fonctionnaires, ajoutait-elle, devront être dédommagés par la satisfaction qu'ils auront de pourvoir à ce que l'ordre soit maintenu, et à ce que les intérêts de toutes les parties soient conservés, d'épargner par leur intervention des frais de procédure et d'avoir souvent occasion de concilier les parties. »

Nous estimons qu'il y a lieu par la Cour, en infirmant le jugement attaqué, d'annuler l'emprisonnement du débiteur appelant.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour :

« En ce qui touche la question de savoir si, à défaut d'appel de l'ordonnance du président qui a autorisé d'agir avec l'assistance du commissaire de police, les premiers juges étaient sans pouvoir pour apprécier la régularité de l'emprisonnement,

« Considérant que Tourangin a agi par voie principale, et qu'ainsi le Tribunal était nécessairement saisi du droit de décider si les formalités voulues par la loi avaient été observées;

« Sur la validité de l'emprisonnement,

« Considérant qu'en matière d'emprisonnement toutes les prescriptions de la loi sont de droit étroit; que si les dispositions de l'article 781 du Code de procédure civile ont été modifiées par l'article 15 du décret du 14 mars 1808, cet article, relatif à l'arrestation du débiteur dans le domicile d'un tiers, rappelle et exige, ainsi que l'article 781, l'ordonnance préalable et l'assistance du juge de paix du canton dans lequel l'arrestation doit avoir lieu; que l'indication de ce magistrat est considérée comme si spéciale et si essentielle, qu'au cas où le juge de paix de ce canton refuse ou est empêché, il faut avoir recours à un juge de paix du canton voisin; qu'en admettant, dans l'espèce, qu'il ait été régulièrement constaté que les juges de paix étaient empêchés, même pour les jours suivants, il n'est fait dans l'ordonnance nulle mention des juges suppléants ni de leurs empêchements ou refus; qu'évidemment, par la nature de leurs fonctions, ces derniers sont appelés en cette matière comme pour tous autres actes à agir comme les juges de paix eux-mêmes;

« Considérant que la désignation de ces magistrats s'explique par le respect que commande le domicile des citoyens;

« Considérant que la substitution faite par l'ordonnance en vertu de laquelle Tourangin a été arrêté d'un commissaire de police au juge de paix n'est autorisée par aucun texte de loi et vicie l'arrestation et ce qui s'en est suivi;

« Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émandant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'appel des ordonnances, la Cour étant saisie au fond, déclare nulle l'arrestation et l'écrou de Tourangin; ordonne qu'il sera de suite mis en liberté, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 mai.

FAUX CERTIFICAT DE REMPLACEMENT. — COMMISSAIRE DE POLICE. — DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — QUESTION AU JURY. — PRÉJUDICE.

La fausse signature d'un commissaire de police apposée sur un certificat destiné à constater les divers renseignements nécessaires, aux termes de la loi, pour être admis comme remplaçant dans l'armée, et pour la délivrance duquel ce magistrat a été spécialement délégué par un arrêté municipal, constitue un faux en écriture authentique et publique; mais le condamné n'est pas fondé à se prévaloir de la disposition de l'arrêt de condamnation, qui n'a considéré ce faux que comme faux en écriture privée et n'a appliqué que la peine relative à ce faux.

Dans ce genre de faux, il n'y a pas nullité, parce que la question au jury ne reproduit pas la circonstance « que le faux était de nature à nuire à autrui » contenue dans le dispositif de l'arrêt de mise en accusation; le préjudice ressortant évidemment de la nature même du faux se trouve implicitement et nécessairement compris dans l'énumération des circonstances énoncées dans la question.

Rejet du pourvoi d'Adolphe Barthe et Joseph Trezy contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 8 avril 1853, qui les a condamnés, le premier à cinq ans de réclusion, et le second à deux ans d'emprisonnement pour faux en écriture privée.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Costa, avocat.

OUTRAGE A UN GENDARME. — INCULPATION DE L'HONNEUR ET DE LA CONSIDÉRATION.

L'article 224 du Code pénal qui punit l'outrage par parole, geste ou menace, adressé à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, n'exige pas, comme l'article 222, que l'outrage tende à inculper l'honneur ou la délicatesse du fonctionnaire outragé, et dès-lors le jugement qui a condamné à l'amende l'individu reconnu coupable d'un outrage par parole, geste ou menace à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, sans déclarer que cet outrage tende à inculper l'honneur et la délicatesse de ce gendarme, n'a pas violé l'article 224 du Code pénal et en a fait au contraire une juste application.

Rejet du pourvoi d'Antoine Delavergne, contre un jugement du Tribunal supérieur d'Angoulême, du 19 février 1853, qui l'a condamné à 16 francs d'amende pour outrage par parole, geste ou menace à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Maulde, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Hippolyte-Pierre-Adolphe Gamare, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2° De Jean Sanson (Landes), six ans de réclusion, vol qualifié; — 3° De Victorieux (Pointe-à-Pitre), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° De Pierre Roger (Landes), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 5° De François Faubert (Gers), quatre ans d'emprisonnement, faux; — 6° De David Miquel dit Miquante (Tarn-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 7° De Joseph Chevalier (Bouches-du-Rhône), trois ans d'emprisonnement, faux; — 8° De François Bon (Var), quatre ans d'emprisonnement, vol et faux; — 9° De François-René Picherel (Orne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'empoisonnement; — 10° De Pierre Sansas (Gers), dix ans de travaux forcés, viol.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Froidefond des Farges, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 6 mai.

ASSASSINAT ET VOL.

Longtemps avant l'ouverture des portes, une foule immense assiége les abords du palais. La curiosité publique est fortement excitée par les détails déjà connus de l'horrible affaire qui sera soumise aujourd'hui à la décision du jury. On remarque dans la foule un grand nombre de paysans qui habitent les villages voisins de celui des Grandes-Loges, dans lequel le crime a été commis.

Sur une table placée dans le prétoire s'élève un morceau de draps et vêtements appartenant soit à la victime, soit au meurtrier. Ces pièces à conviction, maculées de larges taches de sang, étalées par les huissiers, produisent une profonde impression sur le public. A l'une des extrémités de la table est exposé le couteau qui a servi au meurtre de la veuve Lefèvre.

L'audience est ouverte à dix heures.

On introduit l'accusé Georges Meyer; il est vêtu d'une blouse et d'un pantalon noir. Sa physionomie, quoiqu'empreinte de brutalité, n'a rien de repoussant; une certaine émotion se manifeste sur ses traits à la vue des pièces sanglantes déposées dans le prétoire.

Meyer étant accusé d'un vol qui se rattache à l'assassinat dont il est soupçonné d'être l'auteur, la Cour ordonne la jonction des deux affaires.

L'accusé déclare se nommer Georges Meyer dit Joseph, domestique, âgé de vingt-cinq ans, né à Robressart, arrondissement d'Arlon (Luxembourg).

M. Chrétien, greffier, donne lecture de l'ordonnance de jonction et de celle de la chambre des mises en accusation qui renvoie Georges Meyer devant la Cour d'assises de la Marne. Voici les faits énoncés par l'acte d'accusation :

« Le 19 mai 1852, dans la matinée, la nouvelle se répandit dans la commune des Grandes-Loges que Marguerite Pannerot, veuve Lefèvre, âgée de trente-quatre ans, mère de quatre enfants, avait été assassinée pendant la nuit.

« Un habitant du pays, voulant entrer chez cette femme, et trouvant la porte fermée, remarqua avec effroi du sang amassé sur le seuil et paraissant venir de l'intérieur de la maison.

« Le maire, averti, accourut, et, remarquant qu'une fenêtre de la maison avait été ouverte, il y pénétra. Arrivé dans la cuisine, un affreux spectacle se présenta à ses regards. Le corps de la veuve Lefèvre gisait, inanimé, derrière la porte d'entrée, dans une mare de sang, et percé de onze coups de couteau.

« La justice fut aussitôt prévenue et se rendit sur les lieux. Le sang remplissait la cuisine, et de longues traînées conduisaient au lit de la veuve Lefèvre, placé dans la pièce voisine, et qui en était lui-même inondé.

« Tout indiquait entre l'assassin et la victime une lutte longue et désespérée. Au pied du lit de la veuve Lefèvre était l'armoire dans laquelle elle plaçait son argent. Cette armoire était ouverte; le linge qu'elle contenait avait été dérangé et portait des traces de sang. Un petit coffret en acajou, dans lequel cette femme avait l'habitude de serrer les pièces de 5 fr., avait disparu; une corbeille en osier, à compartiments, destinée à recevoir sa monnaie, était vide et maculée de sang. Il était évident qu'un vol avait suivi l'assassinat, et que l'assassinat en avait été le moyen.

« L'instruction n'a pu déterminer au juste le chiffre de la somme volée; mais elle a établi que la veille la femme Lefèvre avait ajouté à l'argent qu'elle pouvait avoir en réserve 150 fr. en pièces de un, de deux et de cinq francs, et une cinquantaine de francs en monnaie de billon; c'était le produit de sa recette pendant la fête du village, qui venait de finir, et qui avait duré deux jours, les 16 et 17 mai. Le voleur avait emporté la monnaie d'argent et n'avait laissé que le sac de gros sous.

« Le double crime ainsi constaté, il restait à en découvrir l'auteur. Dans la chambre de l'auberge, dont la fenêtre avait été trouvée ouverte, et avait livré passage à l'assassin, couchaient les deux filles aînées de la veuve Lefèvre, sœurs jumelles, âgées de huit ans et demi, et dont le témoignage a fourni de précieuses lumières. Elles avaient, en effet, été réveillées dans la nuit par le bruit de la lutte engagée entre leur mère et le meurtrier. Elles avaient entendu des cris, des gémissements; l'une d'elles avait même distingué ces mots : « Tu seras tuée, va, g.... ! »

« Quelques instants après, elles avaient vu un homme dans leur chambre, qui leur avait dit : « Ne pleurez pas, mes petits enfants, votre mère va revenir. » Puis l'homme s'était approché de la fenêtre, s'était regardé au miroir et avait sauté par cette fenêtre dans la rue. Cet homme, elles le connaissaient parfaitement, elles l'appelaient l'homme au lièvre, l'homme d'Ay. Il était en effet venu, il y avait quelque temps, dans l'auberge, et y avait apporté un lièvre qu'il s'était fait accommoder. Elles l'avaient revu plusieurs fois depuis. Coiffé, la première fois, d'un chapeau blanc, il portait en dernier lieu une casquette noire, un pantalon de drap foncé, et était vêtu d'une blouse bleue, collet rabattu. Il avait un signe au-dessous de l'œil gauche; il était venu la veille aussi demander à souper et à coucher; il avait dit qu'il s'en allait à Ay; il était le seul voyageur couché dans la maison; c'était donc bien lui qui était l'assassin.

« D'autres personnes des Grandes-Loges avaient également vu cet individu depuis un mois notamment; il avait paru à plusieurs reprises dans la commune, se disant le domestique du sieur Lemaître-Janet, marchand de vin à Ay. On donnait ainsi son signalement : blond châtain, âgé de vingt à vingt-cinq ans, constitution robuste et l'accent étranger; mais tous ignoraient son nom, qu'il paraissait avoir évité de faire connaître.

« Les renseignements pris chez M. Lemaître établirent tout d'abord qu'il n'avait pas de domestique dont le signalement se rapportât à celui qu'on indiquait.

« Ce coupable avait donc songé d'avance à dérouter les poursuites. Elles duraient déjà depuis plusieurs mois, lorsqu'on acquit enfin la certitude que l'homme que les jeunes Lefèvre signalaient portait le nom de Meyer; mais sa résidence restait ignorée. Cependant, au mois de novembre dernier, on apprit qu'un individu du nom de Georges Meyer avait été condamné, à Reims, pour vol. Il fut amené aux Grandes-Loges et confronté avec les témoins qui pouvaient le reconnaître. Il est présenté d'abord aux jeunes Zélie et Aurélie Lefèvre. A sa vue, Zélie tremble, pleure et s'écrie qu'elle reconnaît en lui l'assassin de sa mère. Il veut nier, il parle, et l'enfant reconnaît la voix. Après avoir reconnu la figure, elle retrouve, au-dessous de l'œil gauche, la marque qu'elle a signalée. Elle affirme avec énergie, avec persistance, que Meyer est bien l'homme au lièvre, l'homme d'Ay, l'homme qui est venu coucher à l'auberge, dans la nuit du 18 au 19 mai. Elle corrobore, par les détails qu'elle donne, les preuves de l'exactitude de ses souvenirs.

« Cet homme avait dit à sa mère qu'il viendrait l'aider pendant la fête. Le 18 au soir il l'a menacée parce qu'elle ne voulait pas le laisser entrer dans sa chambre à coucher, et Zélie l'a entendu dire à sa mère : « Tu t'en souviendras demain matin. »

« Comme sa sœur, Aurélie le reconnaît sans la moindre hésitation et avec une égale certitude. Le témoignage de ces deux enfants est d'autant plus frappant que, mises en présence, dans le cours de l'instruction, de plusieurs individus sur qui une conformité de signalement avait attiré les soupçons, elles n'avaient pas hésité à déclarer qu'aucun d'eux n'était l'homme qui était venu le 18 mai chez leur mère et s'était enfui dans la nuit par la croisée.

« Meyer oppose à la déclaration des deux jeunes filles que s'il a passé aux Grandes-Loges dans le courant de mars, il n'y est pas venu depuis. Mais d'autres témoins l'y avaient vu, et il est bientôt forcé de convenir qu'il y est venu en avril et en mai. Deux témoins déposent même qu'il leur a annoncé qu'il reviendrait aux Grandes-Loges pour le jour de la fête ou le lendemain. Ce point était donc établi que Meyer était venu souvent aux Grandes-Loges et chez la veuve Lefèvre, qu'il y était connu et que c'était lui (il en convenait) qui y avait apporté un lièvre le jeudi-saint. Il avouait également avoir dit qu'il était domestique à Ay. D'autres témoignages furent produits contre l'accusé.

« Un conducteur de messageries de Châlons à Reims, le sieur Quantinet, relayant aux Grandes-Loges, à trois heures moins un quart, dans la nuit du 18 au 19 mai, avait entendu des cris partant de l'auberge de la veuve Lefèvre. Il avait eu la pensée d'y courir, mais comme la maison était mal famée, à raison de l'inconduite de la veuve Lefèvre, on l'en avait détourné. Peu après, il avait vu un homme en manche de chemise, portant sur son bras un vêtement qu'il n'avait pas bien distingué, sauter par la croisée, tourner le coin de la maison et s'enfuir vers les champs. Il l'avait revu, au bout de quelques instants, dans le chemin qui mène à Louvercy, Livry et Mourmelon. Il avait alors remis son vêtement.

« Un peu plus tard, vers quatre heures un quart du matin, un homme étranger au pays entre au cabaret du sieur Cuperly, à Mourmelon, et y demande à boire. Il paraît âgé d'environ vingt-cinq ans, il a les cheveux châtains, la figure très colorée, l'accent lorrain. Il porte une casquette noire, un pantalon noir en drap, une blouse bleue, il a un signe au-dessous de l'œil gauche, il paraît inquiet. Ses manches sont mouillées jusqu'au coude; sans qu'on le lui demande, il explique que, ayant voulu boire à la rivière, il a failli y tomber et s'est mouillé les bras. S'apercevant qu'on commence à l'examiner, il se hâte de vider sa bouteille et s'éloigne rapidement par le chemin de Prosne.

« Cet homme est bien évidemment l'assassin de la veuve Lefèvre, qui vient de fuir les Grandes-Loges. Eh bien! les personnes qui l'ont vu à Mourmelon sont unanimes à le reconnaître dans Meyer, aussitôt que celui-ci leur est présenté.

« Ce n'est pas tout : dans le chemin par lequel le meurtrier avait pris la fuite, et où l'avait aperçu le conducteur Quantinet, un couteau fut retrouvé, peu d'heures après le crime et à cinq cents pas environ de la maison. La lame de ce couteau, très aciérée, était teinte d'un sang fraîchement répandu. En l'approchant des blessures faites à la veuve Lefèvre, les médecins ont constaté qu'il s'y adaptait parfaitement. Ce couteau est indubitablement le couteau de l'accusé. L'état de la lame prouve d'abord qu'il servait à battre le briquet. Meyer fume, et il convient qu'il se sert habituellement de son couteau en guise de briquet. Peu de temps avant l'assassinat, Meyer était domestique à Châtillon; il avait pour camarades les nommés Guillin et Drocourt. Tous deux se rappellent la forme de son couteau et la décrivent avec précision. On leur présente celui qui a été trouvé sur le chemin de Louvercy, et ils le reconnaissent aussitôt pour appartenir à l'accusé.

« Le 15 et le 17 mai, Meyer était si misérable qu'il vendait ses habits pour vivre. Cependant le 19, il montre à Brimont beaucoup d'argent; il y déclare qu'il n'est pas embarrassé de payer 200 fr., dont il porte une partie, dit-il, à ses parents. Les témoins avec qui il boit, en présence desquels il paie, estiment qu'il a de 100 à 200 fr.

« Le 20, jour de l'Ascension, il se rend à Fresnes : on lui voit encore là beaucoup d'argent; il dit lui-même qu'il a 130 fr. Il se dirige sur Rethel; il y fait des acquisitions et remplace ses vieux vêtements par de nouveaux.

« Le 25, il arrive dans son pays, à Nobressart, dans la province du Luxembourg, mieux mis qu'on ne l'y a jamais vu. Il y laisse, de son propre aveu, quelque argent à sa mère et rentre en France le 30 mai, fortement soupçonné d'être l'auteur d'un vol qui s'est commis à Nobressart, la nuit même qui a précédé.

« Tous ces faits, toutes ces circonstances forment un faisceau de preuves que Meyer s'est vainement efforcé de détruire par des alibis, aussitôt démentis qu'allégués, et qui n'ont fait que mettre en plus grande évidence, par cette série de mensonges, la culpabilité de l'accusé. La préméditation du crime ressort de tous ces faits et n'a pas besoin d'être démontrée.

« Les antécédents de l'accusé sont détestables. En 1849 il a été condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel de Briey à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance pour vol; mais il a su se soustraire à l'exécution de ce jugement. Placé la même année sous le coup d'un mandat d'amen

ner, pour un autre vol commis à Somme-Bionne, dans l'arrondissement de Sainte-Menehould, il est encore parvenu à se dérober à toutes les recherches; mais arrêté au mois de novembre 1852, sous l'inculpation de deux nouveaux vols, le Tribunal de Reims l'a condamné à six mois de prison, et puis une seconde fois à quinze mois de la même peine, dans laquelle il a confondu la première. Cette arrestation de Meyer a mis un terme à l'impunité dont il jouissait, et qui l'a conduit graduellement du vol à l'assassinat.»

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quand avez-vous quitté Nobressart? — R. Il y a cinq ou six ans.

D. Qu'avez-vous fait jusqu'ici? — R. J'ai été domestique chez plusieurs maîtres.

D. Oui, chez quatorze maîtres, et c'est ici qu'il faut parler de vos déplorables antécédents, sans compter tout le temps que vous avez passé en état de vagabondage. Vous avez servi quatorze maîtres. Vous vous êtes si mal conduit que l'un d'eux vous refusa un certificat; vous l'avez forcé par la violence à vous le délivrer; chez un autre, vous menacez le fils de la maison d'un coup de fourche; chez un autre, les ouvriers rapportent que votre violence était telle que personne n'osait s'approcher de vous; chez un autre, pour en finir, vous frappez avec un marteau de forge un malheureux cheval qui ne marchait pas assez vite. Voilà pour votre brutalité. Quant à votre moralité, la voici: Au moment où vous quittez Nobressart un vol est commis, et la voix publique vous en déclare l'auteur. En 1848, vous êtes condamné pour vol à trois ans d'emprisonnement et à la surveillance de la haute police. En novembre 1852, vous êtes condamné à Reims, pour deux vols encore, à six mois d'emprisonnement. Une autre fois, vous volez encore chez un de vos maîtres, M. Thierry, à Somme-Brionne. Revenons aux faits de la cause. Etes-vous allé le 18 mai chez la veuve Lefèvre?—R. Non.

D. C'est la suite de votre système. Il faut que MM. les jurés sachent que l'accusé a tenté quatre systèmes d'alibi qui ont été successivement detruits par les témoignages mêmes qu'il invoquait. Connaissiez-vous la veuve Lefèvre?—R. Oui.

D. Depuis quand? — R. Depuis l'année dernière, depuis les vendanges de 1851.

D. Etes-vous allé chez elle depuis cette époque? — R. Oui.

D. Quand? — R. Au mois de mars.

D. N'y êtes-vous pas revenu une fois encore? — R. Oui, le jour de la foire de Châlons, huit jours avant la fête des Grandes-Loges.

D. Y avez-vous couché? — R. Oui.

D. Y étiez-vous encore le 9? — R. Oui, au matin.

D. Pourquoi donc avez-vous dit tout le contraire dans vos divers interrogatoires? N'êtes-vous pas allé à Châlons? Quel jour? — R. Le 13.

D. Où avez-vous couché le soir? — R. Je ne sais pas le nom du pays.

D. Et le 14, le 15? — R. Je suis retourné chez Marguerite, où j'ai logé, ainsi que le 16.

D. Le 17? — R. J'étais encore à Reims; j'ai passé le temps avec un camarade que j'ai rencontré auprès du canal, du côté de Saint-Brice.

D. Vraiment? — R. Oui.

D. On vous prouvera le contraire. Le 17, vous étiez dans une misère complète, vous en étiez réduit à vendre vos effets pour vous sustenter. Qu'avez-vous fait le mardi 18? — R. Je suis allé à Witry-lès-Reims, où j'ai bu une bouteille avec un de mes compatriotes.

D. Le 19? — R. Je suis revenu à Reims, et j'ai logé chez Mathias avec un camarade.

D. Ceci est faux, Mathias viendra attester qu'il n'a jamais voulu vous loger à cause de votre mauvaise réputation.

D. Le 20? — R. J'étais à Brimont, où je suis allé avec deux de mes amis, Charles et Thomas, chez un cabaretier.

D. Vous y êtes resté toute la journée? — R. Non, je suis parti pour Fresne, et de Fresne je suis allé à Rethel.

D. Qu'avez-vous fait là? — R. Je suis resté à la foire pendant cinq ou six jours.

D. Cela nous mène au 27; qu'avez-vous fait le 27? — R. Le 27 ou le 28 je suis parti pour mon pays.

D. Oui, et une lettre de M. le bourgmestre de Nobressart dit que vous y êtes arrivé couvert d'habits neufs et ayant de l'argent dans vos poches. Vous y êtes arrivé, selon ce magistrat, le 26 à midi, et MM. les jurés se rappelleront que le 17, la veille du crime, vous étiez sans le sou.

M. le président donne un résumé de quelques dépositions qui détruisent complètement les alibis indiqués par l'accusé. Ainsi, dit-il, tout vous accuse, tout vous dément. Vous n'étiez ni à Reims, ni à Brimont, ni à Fresne, vous étiez dans la commune, attendant une occasion de commettre le crime, rôdant comme le loup autour de la bergerie. Le 18, vous êtes entré chez la veuve Lefèvre, vous vous êtes étonné de voir les enfants de cette femme encore sur pied; la veuve Lefèvre a porté des sous dans sa chambre; vous avez voulu l'y suivre, elle n'a pas voulu vous laisser monter, et vous avez prononcé des menaces que les petites filles ont entendues: « Tu me paieras cela; tu verras demain! » Puis, des gens du pays arrivant, vous cachez votre figure, vous affectez de ne pas les regarder, vous vous détournez si soigneusement que les témoins disaient n'avoir pas aperçu votre visage. Puis vous avez soupé. Et, d'abord, avez-vous logé le 18 chez la veuve Lefèvre? — R. Non.

D. Ce n'est pas vous qui avez parlé à ses deux petites filles? — R. Non.

D. Ce n'est pas vous qui avez, le jeudi saint, porté un lièvre chez elle pour le faire accommoder?—R. Si, c'est moi.

D. Eh! bien, les petites filles l'ont dit, l'homme qui a couché chez nous la nuit de l'assassinat, c'est l'homme qui avait apporté un lièvre, et l'homme que vous nous montrez, c'est bien celui qui a apporté le lièvre et qui a couché chez nous.

D. Votre couteau a été trouvé à cinq cents mètres du théâtre du crime, le reconnaissez-vous? — R. Non.

D. Cependant il est bien à vous; il est reconnu par ceux qui sont en relation avec vous; il porte un briquet et vous êtes fumeur; enfin, il s'adapte parfaitement aux blessures de la malheureuse femme. — R. Non, ce n'est pas le mien.

D. Mais vos amis l'attestent? — R. Ce sont des gens qui m'en veulent.

D. Le crime accompli, vous avez fui par la fenêtre, et vous vous êtes dirigé vers le village de Rosnes, où vous arrivez à quatre heures du matin. Vous entrez dans un cabaret, vous buvez rapidement, vos manches sont mouillées, personne ne vous en parle, et cependant vous vous empressez d'expliquer ce fait: « J'ai voulu boire à la rivière, dites-vous, et j'y suis tombé. » Cela n'est pas vrai; ce qui est vrai, c'est que vous avez voulu laver vos manches pour en faire disparaître les traces de sang, ainsi que de vos mains. Avez-vous été à Mourmelon-le-Petit? — R. Non.

D. Vous n'êtes pas allé au cabaret de Cuperly? — R. Non.

M. le président: Des témoins viendront affirmer le contraire. MM. les jurés, nous ne prolongerons pas l'interrogatoire de Meyer: il s'obstine à nier des faits dont de nombreux témoignages attesteront bientôt l'évidence. Rappelez-vous que le 17, l'accusé était dans la plus complète misère: il vendait une casquette pour manger; que peu de jours après on le voyait à Brimont avec 150 fr., ainsi qu'à Fresne. Il va à son pays, à Nobressart; il donne 30 fr. à son père et à sa mère, et il a encore quelques pièces de 5 fr. dans sa bourse. Il revient dans ce pays et raconte à un terrassier qu'il a placé 200 fr. à Nobressart. Vous vous rappellerez ces faits, qui sont de la plus haute importance dans la cause.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est le sieur Jacquart, cultivateur et maire, qui rend compte de la première constatation du crime.

Le deuxième, le maréchal-des-logis-chef Migeon, donne des détails circonstanciés sur les descentes de justice aux Grandes-Loges et les recherches ultérieures de la police. M. le président complimente Migeon sur l'intelligente rédaction de ses procès-verbaux.

Le docteur Lacroix, de Châlons, fait un tableau effrayant des blessures qui couvraient le cadavre de la veuve Lefèvre. Le couteau qui se trouve parmi les pièces à conviction a dû très probablement, selon le docteur, servir à faire les blessures constatées.

Ce couteau est encore représenté à l'accusé, qui déclare ne pas le connaître.

Jean-Louis Sannerot, père de la victime, reconnaît parfaitement l'accusé pour celui qui, le jeudi-saint, apprêta un lièvre chez sa fille.

On introduit les deux petites filles jumelles de la veuve Lefèvre. Leur entrée excite une vive curiosité; leur visage exprime une grande tristesse. Dans toute leur déposition règne une clarté et une fermeté tout-à-fait remarquables; elles n'hésitent point à reconnaître dans l'accusé l'assassin de leur mère.

La première est Zélie-Aglaé Lefèvre; elle aura neuf ans au mois d'août.

D. Reconnaissez-vous cet homme? — R. Je le reconnais très bien.

D. Vous l'avez vu déjà? — R. Oui.

D. Où? — R. Chez nous, un jour qu'il a apporté un lièvre.

D. Vous en êtes bien sûre? — R. Oui, nous avons soupé ensemble.

D. Est-il venu encore d'autres fois? — R. Oui.

D. L'avez-vous vu le jour de la foire de Châlons? — R. Je ne peux pas dire.

D. Et à la fête des Grandes-Loges? — R. Ah! oui.

D. A quelle heure est-il arrivé? — R. Je ne sais pas; j'étais à côté, chez ma tante.

D. Alors quand vous êtes rentrée, il était là? — R. Oui.

D. Vous l'avez reconnu? — R. Oui, très bien.

D. A-t-il dit quelque chose devant vous? — R. Oui, il a dit: « Tiens, les enfants ne sont pas encore couchés! »

D. Où a-t-il soupé? — R. Dans la cuisine.

D. Comment était-il placé? — R. Il était assis, la figure en face de la chambre de maman.

D. Y avait-il quelqu'un? — R. Oui, M. Jesson est venu.

D. Qui s'est couché le premier? — R. Moi, et puis ma sœur.

D. Avant que vous alliez coucher, n'a-t-il pas voulu entrer dans la chambre de votre maman? — R. Oui, pendant que maman comptait son argent.

D. Votre maman n'a pas voulu le laisser entrer? — R. Non, monsieur.

D. A-t-il dit quelque chose? — R. Oui, il a dit à maman: « Tu t'en souviendras demain. »

D. Et c'est bien cet homme, celui-ci (en désignant l'accusé du doigt), celui que vous voyez, qui a apporté un lièvre le jeudi-saint, qui le mardi de la fête a soupé et couché chez vous? — R. Oui, monsieur, je le reconnais très bien, je le reconnaîtrais mieux avec son chapeau.

D. Quelle était la couleur de son chapeau? — R. Blanche; mais le jour de la fête il est venu en casquette, une casquette noire ronde.

M. le président ordonne à l'accusé de se coiffer de la casquette qui se trouve parmi les pièces à conviction.

D. A la petite fille: Le reconnaissez-vous mieux ainsi? — R. Oui, mais il se coiffait plus sur l'oreille.

D. Quel pantalon avait-il? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Est-il allé à sa chambre avant de souper? — R. Il n'y a été qu'après.

D. Est-il monté avant que vous vous couchiez? — R. Non, nous étions couchés quant-il est monté.

D. Ne devait-il point passer dans votre chambre pour monter dans la sienne? — R. Oui, monsieur.

D. Vous ne l'avez pas entendu pendant la nuit? — R. Non, monsieur.

D. Vous vous êtes réveillées, cependant? — R. Oui, quand nous avons entendu les cris de maman.

D. Ce sont ses gémissements qui vous ont éveillées? — R. Oui, monsieur, et puis nous avons entendu parler.

D. Qui? — R. Nous ne savions pas; mais on disait: « Ne pleure pas, ma petite, ta maman n'a rien. »

D. L'assassin ne répondait-il pas à votre plus jeune sœur qui était couchée dans la chambre de votre maman? — R. Oui, monsieur; ma petite sœur pleurait fort.

D. N'avez-vous pas entendu autre chose? — R. On a dit aussi: « Tu seras tuée! »

D. N'avez-vous vu personne dans votre chambre? — R. Si, un homme est entré.

D. A-t-il vu que vous étiez éveillées? — R. Oui, il nous a parlé.

D. Que vous a-t-il dit? — R. N'ayez pas peur, mes petits enfants, votre maman va revenir.

D. Quelle heure était-il? — R. Je ne sais pas.

D. Faisait-il grand jour? voyait-on un peu clair? — R. Il ne faisait pas trop clair.

D. Avez-vous vu assez pour reconnaître cet homme? — R. Oh! oui.

D. Qu'a-t-il fait? — R. Il s'est regardé dans le miroir, puis il a ouvert la fenêtre et il a sauté dans la rue.

D. Qu'avez-vous dit? — R. J'ai crié: « Maman! maman! voilà l'homme parti. »

D. Vous avez cru qu'il partait sans payer? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous avez vu l'homme très bien, de façon à ne pas vous tromper? — R. Oui, monsieur, et puis j'ai bien reconnu sa voix.

D. Tâchez d'être bien certaine de ce que vous dites, vous avez promis devant le bon Dieu de dire la vérité; regardez-le bien encore. — R. (Après l'avoir regardé attentivement.) Oh! c'est bien lui, je le reconnais très bien.

M. le président, à Meyer: Connaissez-vous cette petite fille? — R. Je la connais pour l'avoir vue à l'auberge, aux vendanges de 1851.

D. Vous ne l'avez pas revue depuis? — R. Je l'ai revue la veille de la foire de Châlons.

D. Vous ne l'avez pas vue le 18 au soir? — R. Non, monsieur le président.

D. (A la petite fille): Reconnaissez-vous bien sa voix? — R. Oh! oui.

D. Etait-il seul logé chez vous le jour de la mort de votre mère? — R. Oui, monsieur; tout seul.

Les réponses nettes et précises de la jeune Zélie paraissent produire une profonde sensation sur l'auditoire.

On introduit sa sœur jumelle Aurélie-Appoline Lefèvre. Elle confirme en tout point les déclarations de sa sœur.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que cet accord existe dès les premiers interrogatoires, quoique les deux jeunes filles aient été séparées. Comme Zélie, elle affirme que l'accusé est bien l'homme qui a apporté un lièvre le jeudi-saint, celui qui est venu souper et coucher à la maison le mardi 18 mai, troisième jour de la fête; celui qui, dans la nuit du 18 au 19, s'est échappé par la fenêtre. Elle ajoute un détail saisissant à la déposition de sa jeune sœur. En s'éveillant elle a entendu sa mère s'écrier: « Ah! mon Dieu, tuée! » et une voix qui répondait: « Tu le seras! »

Jeanne-Catherine Rivière est la femme qui a trouvé le couteau de l'assassin; il était fermé, exempt de taches de boue ou de poussière, ce qui indiquait qu'il était là depuis peu de temps. On le lui représente, elle le reconnaît.

Le couteau circule de main en main; nous constatons sur la lame des traces de sang qui remontent jusqu'à la garde.

Pierre Simon a rencontré l'accusé le 8 mai. L'accusé lui dit qu'il reviendrait pour le jour de la fête ou le lendemain. Il maintient ce propos malgré les dénégations de l'accusé. Il corrobore le témoignage de Zélie quant à la manière dont l'accusé avait l'habitude de porter sa casquette.

Blaise Jacques était domestique chez Jacquart, aubergiste, au moment du crime. Il a vu l'accusé, le 9 au matin, chez la veuve Lefèvre. Le 18, pendant la nuit, il attelait les chevaux de la voiture qui fait le service des dépêches entre Reims et Chalons. Le conducteur lui dit: « Tiens, entends-tu la *Noire* (sobriquet donné à la veuve Lefèvre), on dirait qu'elle crie à elle! »

M. le président: Est-ce que ces cris-là ne vous ont pas effrayé? — R. Dam! on savait que la veuve Lefèvre était une femme de mauvaises mœurs, et comme c'était encore un jour de fête, nous avons cru que c'était une querelle de jeunes gens qui se battaient chez elle.

Jesson était chez la veuve Lefèvre le 18 au soir, quand l'accusé s'y est présenté. Il a remarqué le soin que celui-ci mettait à cacher sa figure, et malgré tous ses efforts il n'a pu réussir à le voir en face.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MAI.

Le sieur Charles-François Plaquet, fabricant de passementeries, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné à un mois de prison.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui pour vente ou mise en vente de viandes corrompues:

Le sieur Prud'homme, boucher à Montreuil, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende (cet individu a vendu de la viande corrompue à des soldats du 6e léger, caserné rue de Sully);

Le sieur Voiret, boucher, 9, rue Napoléon, à Belleville, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende;

Le sieur Levert, charcutier, 20, rue de Cotte, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende;

Le sieur Lesbroussart, épicier, 5, rue des Vertus, à La Chapelle, à 50 fr. d'amende.

A la même audience, ont été condamnés:

Le sieur Grenard, boulanger, 98, rue Saint-Martin, pour avoir livré à un acheteur 680 grammes de farine au lieu de 1,000 grammes, quantité demandée et payée, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Bachelet, épicier, 24, rue Saint-André-des-Arts, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de beurre pour 125, à 20 fr. d'amende.

— Le Tribunal de simple police, dans son audience du 4 mai, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Carnu, marchand de vin-épicier, rue Pigale, 45, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

André Barlier, marchand de vin, quai Valmy, 29, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Fontaine et Huguet, marchands de vin, rue Ménilmontant, 36, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Gueudet, marchand de vin en cercles et en bouteilles, rue Bourbon-Villeneuve, 53, par défaut, 10 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Andriot, marchand de vin, rue Boucher, 16, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Nicolas Morand, marchand de vin en détail, rue Amelot, 58, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés. — Pains vendus en surtaxe.

Philippot, boulanger, rue Grétry, 1, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde (déficit 80 grammes);

Bosselet, boulanger, faubourg Montmartre, 14, 3 f. pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde (déficit 80 grammes);

Veuve Gaudré, boulangère, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 3, 5 francs d'amende pour la première contravention, 15 francs pour la seconde (déficit, 30 grammes);

Poisson aîné, boulanger, rue Cadet, 38, 4 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde (déficit, 100 grammes);

Anchier, boulanger, rue Saint-Honoré, 341, 3 francs d'amende pour la première contravention, 12 francs pour la seconde (déficit 80 grammes);

David, boulanger au Grand-Charonne, rue de Paris, 95, possession de poids prohibés; par défaut, 15 fr. d'amende, confiscation des poids.

— Dans la matinée d'hier, un bâtiment de commerce entrait dans le port du Havre, arrivant en ligne directe de San-Francisco, et comptant au nombre de ses passagers trois artisans parisiens qui, plus heureux que beaucoup de leurs camarades, avaient réussi à amasser chacun, durant son séjour en Californie, un petit trésor qui, soigneusement renfermé dans de bonnes malles à triples serrures, devait, selon les désirs ou l'ambition de son propriétaire, donner à celui-ci le moyen de jouir d'un modeste *far niente* ou de se lancer dans d'avantageuses entreprises.

De San-Francisco au Havre, la traversée avait été longue, et bien souvent, durant les cinq mois qui y avaient été employés, les trois ouvriers s'étaient promis de fêter joyeusement, le verre en main, le jour heureux où ils remettraient le pied sur la terre de France. A peine les trois compagnons furent-ils débarqués au Havre qu'ils se dirigèrent vers l'établissement d'un des restaurateurs renommés du lieu où commença immédiatement un festin qui dut amplement les dédommager des privations endurées pendant le voyage.

Au troisième service, deux des convives étaient déjà gris, après le dessert ils étaient complétement ivres, si bien qu'après le café et les liqueurs servis ils roulaient sous la table et s'endormaient d'un profond sommeil.

Pendant ce temps, leur troisième camarade, qui s'était habilement ménagé tout en ayant l'air de boire plus qu'eux, quittait furtivement le restaurant, se rendait à l'hôtel où avaient été portés les bagages, ouvrait les malles des deux buveurs avec les clés qu'il leur avait enlevées, puis, nanti de tout ce qu'ils possédaient de lingots, de poudre d'or et de dollars, il gagnait l'embarcadère du chemin de fer et prenait place dans le premier convoi partant pour Paris.

Plusieurs heures s'écoulèrent avant que les deux dormeurs pussent s'apercevoir de sa disparition. Mais enfin l'un d'eux s'éveilla, chercha à rassembler ses idées, et voyant qu'un d'eux avait disparu, conçut un soupçon en quelque sorte instinctif. Complétement dégrisé dès lors, il courut à l'hôtel, et reconnaissant aussitôt les traces du vol, il se rendit près du commissaire central de police auquel il fit part du malheur qui venait de le frapper ainsi que son camarade, ajoutant que, selon toute probabilité, leur compagnon avait dû prendre la direction de Paris.

Le télégraphe électrique fut aussitôt mis en mouvement et instruisit M. le préfet de police du vol qui venait d'être commis au Havre. Ce magistrat, malgré l'heure avancée de la nuit où lui parvenait la dépêche, ayant immédiatement fait appeler l'un des commissaires de police des délégations, M. Boudrot donna à ce commissaire des instructions par suite desquelles l'individu signalé a été arrêté dès ce matin. On a saisi en sa possession les valeurs importantes dont il s'était emparé, et il a été mis à la disposition de la justice, tandis que les lingots, les dollars et l'or en pépites et en poudre étaient soigneusement mis sous scellés pour être provisoirement déposés au greffe.

— Des agents du service de sûreté, qui exploraient hier les nombreux cabarets de la barrière des Deux-Moulins, ayant remarqué, à une table de celui qui a choisi la Californie pour enseigne, un individu dont l'extérieur semblait révéler de mauvais antécédents, lui demandèrent l'exhibition de ses papiers. Il n'en avait pas et ne put indiquer ni répondants, ni domicile. Ils le conduisirent alors devant le commissaire de police, qui, en l'examinant de près, reconnut en lui un repris de justice soumis à la surveillance et auquel la ville de Condé (Meuse), avait été assignée peur séjour. Cet individu a été envoyé au dépôt pour être déféré à la justice, aux termes du décret du 15 décembre 1852.

— Dans notre numéro du 5 mai, nous avons annoncé que le sieur Pierre Denizot, fabricant de bijouterie, rue Rambuteau, n° 19, avait été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. Nous avons dit qu'il était résulté des débats que le sieur Denizot fabriquait des chaînes d'or composées d'une série de petits anneaux, après laquelle venait un anneau beaucoup plus grand; que les deux sortes d'anneaux s'alternaient ainsi dans toute la longueur de la chaîne à la distance de quatre centimètres, et que ces chaînes ainsi fabriquées, le sieur Denizot les faisait contrôler, mais à leur retour il remplaçait tous les grands anneaux par des anneaux de cuivre légèrement dorés.

Nous avons ajouté que le Tribunal, faisant application de l'article 423 du Code pénal, ensemble de l'article 65 de la loi du 19 brumaire an VI, avait condamné le sieur Denizot à trois mois de prison, 50 francs d'amende, et à une seconde amende de 10,582 francs, formant vingt fois la valeur des bijoux fourrés.

M. Denizot nous écrit pour nous dire qu'en comparaissant devant le Tribunal son intention était d'abord de prouver qu'il était un commerçant honnête et de bonne foi, mais que son avocat a cru devoir présenter un moyen de droit et lui a conseillé de faire défaut au fond, afin de donner à la Cour le temps de statuer sur ce point de droit. M. Denizot termine sa lettre en déclarant, 1° que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel est par défaut et qu'il cessera d'exister dès qu'il y formera opposition; 2° qu'il n'y a point dans les chaînes saisies des anneaux fourrés de quatre centimètres en quatre centimètres; 3° que ces chaînes sont telles qu'elles sont sorties du contrôle, et 4° qu'il n'y a dans les dites chaînes que des anneaux d'or et pas un anneau de cuivre, légèrement ou fortement doré.

— ALGÉRIE (Bône), 26 avril. — Un triple assassinat, accompagné de circonstances atroces, a été commis dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, au quartier dit *Dabachia*, sur la gauche du conduit de la fontaine, à environ deux kilomètres de la ferme Magnier et à sept kilomètres de Bône.

Informé du crime, dans la matinée du 13, par un des voisins des victimes, M. le procureur impérial, accompagné de M. le juge d'instruction et de M. le commissaire de police, se rendit en toute hâte sur les lieux.

La Noualla (construction en pierres couverte en chaume) où l'assassinat a été commis, se compose d'une pièce dont la porte, seule issue, était grande ouverte. Indépendamment de ce passage, par lequel les assassins paraissent s'être retirés, une assez large ouverture avait été pratiquée par eux dans un des angles de la construction, au moyen de la démolition du mur. C'est par là qu'ils ont dû s'introduire dans la maison.

Sur le sol, et à peu près au milieu de cette pièce, gisaient côte à côte et sans vie le nommé Ahmed-ben-Lemboub, âgé d'une cinquantaine d'années, riche indigène, propriétaire de plusieurs jardins environnants; sa femme Heusni, âgée de trente-cinq ans, et Saïd, jeune mulâtre de quinze à seize ans, fils de Lemboub et d'une négresse. Ces trois cadavres, à peine couverts d'un léger vêtement, étaient entourés de mares de sang; Lemboub, frappé de plusieurs coups de poignard dans la poitrine et au bras droit, avait en outre la nuque et la gorge entamées par un instrument tranchant, la partie supérieure du visage enfoncée par un coup violent; Saïd, la main profondément coupée et le crâne ouvert; la femme Heusni, la tête percée d'un clou ou de tout autre instrument aigu.

La chambre était dans un désordre affreux: deux coffres vides, l'un demeuré ouvert, l'autre ayant été refermé; deux trous pratiqués dans le plancher indiquant que des recherches minutieuses avaient été faites; de l'huile répandue, des ustensiles de ménage renversés, des vêtements, des papiers jetés pêle-mêle sur le sol, où se trouvaient encore une scie, une serpe et une bêche.

L'état des cadavres, l'aspect des lieux font supposer qu'une résistance désespérée a été opposée par les victimes, et que, pour consommer un pareil assassinat sur trois personnes vigoureuses, les assaillants ont du être en nombre.

Ben Lemboub était riche, nous l'avons dit. Kabyle depuis longues années fixé à Bône, il était, en outre, dépositaire des économies de plusieurs travailleurs ses compatriotes. La cupidité pouvait avoir été le mobile des assassins. D'un autre côté, il avait pour voisin un frère de sa femme et était en assez mauvais rapports avec lui.

Les premiers soupçons se sont portés sur ce parent des victimes, le nommé Embareck-ben-Hamed. Une perquisition a été faite chez lui. Dans les environs de sa demeure, au milieu des broussailles, on a trouvé un pistolet taché d'huile et une hache empreinte de sang; dans son gourbi, divers vêtements portant des traces semblables. Ces objets ont été reconnus pour avoir appartenu à Lemboub.

Embareck, arrêté, reconnaît s'être emparé des effets trouvés chez lui; mais il prétend qu'il ne les a pris, après l'assassinat, que parce qu'il se considérait comme héritier de la famille Lemboub. Il nie, d'ailleurs, toute participation au crime.

L'instruction de cette affaire se poursuit activement.

(*Akhbar.*)

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 1/2), par la rive gauche (aux heures).

Bourse de Paris du 7 Mai 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	81 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	104 —	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1140 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1285 —
Act.... de la Banque.	2695 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	885 —	Caisse hypothécaire..	140 —
Société gén. mobil..	950 —	Quatre Canaux.....	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1025 —
5 0/0 belge 1840.....	98 1/4	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 10	Tissus de lin Maberl.	917 50
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	100 —	Mines de la Loire...	787 50
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon....	302 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	82 10	82 15	82 —	82 05
4 1/2 0/0 1852.....	104 15	104 20	104 —	104 10
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1900 —	Dijon à Besançon....	— —
Paris à Orléans.....	1115 —	Midi.....	666 25
Paris à Rouen.....	1170 —	Montereau à Troyes.	437 50
Rouen au Havre....	552 50	Dieppe et Fécamp...	372 50
Strasbourg à Bâle...	383 75	Paris à Sceaux.....	267 50
Nord.....	928 75	Blesme et S-D. à Gray.	572 50
Paris à Strasbourg..	935 —	Versailles (r. g.)....	370 —
Paris à Lyon.....	972 50	Bordeaux à la Teste.	317 50
Lyon à la Méditerr..	860 —	Charleroy.....	— —
Ouest.....	802 50	Ouest de la Suisse..	— —
Paris à Caen et Cherb.	648 75	Grand'Combe.....	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE DE VARENNES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853, à midi,

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue de Varennes, 76, faubourg St-Germain, pouvant servir à toute destination, avec cour et jardin planté d'arbres.

Superficie totale : 2,468 m. 84 c.
Dont en bâtiments et cour : 345 m. 70 c.
Et en jardin : 2,123 14
2,468 m. 84 c.

Rapport net, par location principale au ministère de la police générale, 15,000 fr.

Mise à prix : 280,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :

Pour voir l'immeuble, sur les lieux ;

Et pour connaître les conditions : A M. Dosseur, rue Taranne, 21, et à **Me LECOMTE**, notaire, rue St-Antoine, 200. (622) *

TERRAIN A PARIS.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 juin 1853, à midi,

Un grand **TERRAIN** sis à Paris, rue de la Chapelle, 13, entre les faubourgs St-Denis et Saint-Martin, de la contenance superficielle de 3,215 mètres, et auquel on parvient par un pont pratiqué sur le chemin de fer de Strasbourg.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser, pour voir l'immeuble, sur les lieux, et au concierge de M. Morel, rue de la Chapelle, 11 ; et pour connaître les conditions de la vente, a **Me LECOMTE**, notaire, rue St-Antoine, 200. (751) *

Ville de Paris.

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par **Mes Casimir NOEL** et **DELAPALME**, le 10 mai 1853, à midi,

D'une **MAISON** et d'un **TERRAIN** portant sur la rue des Fossés-Saint-Bernard le n° 46, et formant pan coupé à la rencontre des rues Saint-Victor, des Fossés-Saint-Bernard et du Cardinal-Lemoine, dont la superficie, après le retranchement nécessaire à l'alignement de ces rues, est d'environ 271 mètres 60 centimètres.

Mise à prix, outre les charges : 65,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier des charges, à **Me Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (641) *

ADJUDICATION à la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mai 1853, à midi, d'une **MAISON** avec cour et magasins, à Paris, rue de Saintonge, 62, et rue Saint-Louis, au Marais, ayant cinq boutiques, 40 mètres et quatorze croisées de face ; superficie, 584 mètres. — Revenu net : 10,600 fr. — Mise à prix : 190,000 fr.—Il y aura vente même sur une seule enchère. — S'adresser sur les lieux, et à **Me CHATELAIN**, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (580) *

TERRAINS RUE DE RIVOLI, à Paris, près la rue St-Martin, à vendre en la chambre des notaires de Paris, en un ou trois lots, sur une seule enchère, le mardi 7 juin 1853, par **Me ANGOT**, notaire.

	Contenance.	Mises à prix.
1er lot :	320 mètres.	144,000 fr.
2e lot :	635	294,750
3e lot :	367	165,150
Réunion :	1,342 mètres.	603,900 fr.

S'adresser à **Me ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (661) *

A VENDRE A L'AMIABLE, dans le quartier de la place Vendôme, près le boulevard, une **GRANDE PROPRIÉTÉ** contenant 2,815 mètres de superficie, propres à construire. Facilités pour le paiement. — S'adresser, pour tous renseignements : à **Me BRUN**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341 ; à Me Camproger, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49 ; et à Me Huard, avoué, rue Ste-Anne, 53. (574) *

MAISON boulevard Poissonnière, 21, à Paris, à vendre le mardi 24 mai 1853, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me ANGOT**.

Produit : 18,400 fr.—Mise à prix : 250,000 fr.

S'ad. à Me Angot, notaire à Paris, r. St-Martin, 88. (598) *

SOCIÉTÉ DES CAVES FRANCO-ANGLAISES.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

Les actionnaires de la société **les Caves franco-anglaises**, dont le siége est à Paris, rue de Trévise, 15, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 courant, à onze heures du matin, dans les bureaux du magasin, place Royale, 23, à l'effet de délibérer sur les modifications à faire sur les statuts et sur la sanction de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

Pour être admis à cette assemblée, les porteurs de 1,000 francs d'actions au moins auront à se conformer à l'article 39 des statuts.

Pour le conseil de surveillance :
Le président,
MAES.

Le gérant,
CHAIX et Compagnie. (10450)

L'ÉCONOMIE, CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES.

AVIS.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société constituée pour l'administration de **L'ÉCONOMIE, Caisse générale des Familles**, est convoquée pour le dimanche 22 mai courant, à trois heures de l'après-midi, au siége de l'administration, rue Saint-Georges, 22, à l'effet d'entendre le rapport du directeur et du conseil de surveillance sur les comptes de l'exercice 1852, et recevoir communication d'un incident relatif au cautionnement de l'établissement.

Font partie de l'assemblée générale, aux termes de l'article 23 de l'acte de société, tous les propriétaires de cinq actions libérées ou de vingt actions non libérées. (10451)

COMPAGNIE DES

MINES ET FONDERIES DE CUIVRE ET DE PLOMB D'ANDALOUSIE

(Espagne),

Connue sous la raison sociale A. BRISSAC et Ce.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de cette Compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siége social, rue Sainte-Anne, 18, pour le samedi 28 mai 1853, à trois heures précises de relevée.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les propriétaires de cinq actions au moins de jouissance ou de capital (art. 47 des statuts). (10449)

ON FAIT CONNAITRE qu'il a été égaré 25 actions du chemin de fer du Midi, se composant de cinq titres de cinq actions chacun, portant les numéros 33681 à 33705.

Cette annonce est faite pour remplir les formalités nécessaires auprès de la Compagnie à l'effet d'obtenir des titres nouveaux. (10452)

AGENCE AMÉRICAINE ET ÉTRANGÈRE,

En face du Trésor, à Washington

(Opposite Treasury department, Washington).

AARON HAIGHT PALMER,

Conseiller à la Cour suprême des Etats-Unis, consul général de la République de l'Equateur auprès du Directeur des Etats-Unis.

Cette Agence fut d'abord établie, sous la direction du soussigné, à New-York, en 1829, pour toutes opérations de commission et de banque, et transférée ici en 1850. Possédant les correspondants les plus importants dans tous les Etats de l'Union américaine, le soussigné peut donner la plus active et la plus complète attention à toutes les affaires qui lui seront confiées, y compris celles qui auraient rapport à la poursuite et au recouvrement de toutes réclamations devant le Congrès des Etats-Unis, les différents ministères ou directions générales du gouvernement à Washington ; la rentrée des créances, legs et héritages aux Etats-Unis et à l'étranger ; les placements de fonds en valeurs publiques, les recouvrements en général, remises et autres affaires d'argent, l'achat de terres du gouvernement pour les émigrants, etc.

Washington, 11 mars 1853.

AARON H. PALMER.

AVIS AUX DÉTENTEURS DE Fonds fédéraux des États-Unis.

Par un acte du Congrès, du 3 mars 1853, les fonds des Etats-Unis peuvent être rachetés par le ministre des finances au prix du jour, et payés sur la réserve du Trésor, à la condition qu'elle ne reste jamais inférieure à la somme de 6,000,000 de dollars. (10403)

PANTHÉON LITTÉRAIRE,

A Paris, chez M. **Vrayet de Surcy**, 2, rue de Sèvres

MATH. DE COUSSY, Chroniques et Mémoires, res. de 1444 à 1460, faisant suite à **Monstrelet**. **J. de Troyes**, Livre des faits advenus au temps du roi Louis XI, Chronique scandaleuse. **Guill. Gruel**, Histoire d'Artus III. **Anonymes**, Chronique de la Pucelle et de son procès. **Perceval de Boulommarck**, Lettre au duc de Milan. **Martial d'Auvergne**, Vigiles de Charles VII. **Math. Thomassin**, Registre Delphinal. **Christine de Pisan**, Poème. **P. de Fenin**, Mémoires. **Anonyme**, Journal d'un bourgeois de Paris (1408 à 1482), Notices, etc. **Buchon**. 1 vol. *Au lieu de* 12 fr. 6 fr.

J. DU CLERCQ, Mémoires. **Franc. de Trassagnac**. **Saad Eddin Effendi**, Annales de l'Empire ottoman. **Le Febvre de Saint-Remy**, Mémoires. **Bonamy**, Mémoires sur Jacques Cœur (1409 à 1465). Notices, etc. **Buchon**. 1 vol. *Au lieu de* 12 fr. 6 fr.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1re médaille d'or. 1844 1849

THOMAS,

18, Boulevard des Italiens, 18,

PRÈS LA RUE LAFFITTE.

2e médaille d'or.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

LE CHEPTEL — SOCIÉTÉ des FOURNISSEURS DE BÉTAIL

FONDANT LE CRÉDIT AGRICOLE, rue Saint-Marc, 32,

Plaçant du bétail pour la moitié du ***croît***, l'autre moitié appartient au cultivateur chargé de la nourriture.

1° **VACHE NOURRICIÈRE** achetée prête à mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3 mois (gestation de 9 mois); même valeur au bout d'un an ; produit net : LE VEAU, dont la valeur, à l'âge d'un an, est *moitié* du prix de la mère ou 50 p. 100 de bénéfice ;

2° **VEAU** acheté à un an ou 18 mois, gardé 6 mois ou 1 an ; plus-value, à 1 an, de 50 à 70 p. 100 de bénéfice ;

3° **VACHE** ou **BŒUFS MAIGRES** livrés pour l'engraissement, durant 4 à 6 mois ; plus-value à 6 mois : 30 p. 100, pour l'année 60 fr. de bénéfice.

4° **BREBIS** livrées par troupeaux avec béliers améliorés (5 mois de gestation); à un an, *agneau* de 7 mois ; de plus, la *laine* de la mère ; ces deux produits réunis donnent un bénéfice de *cent* pour *cent*.

5° **MOUTONS** à l'engraissement, achetés 10 fr. l'un, vendu 15 fr. après 4 à 5 mois ; bénéfice pour les 5 mois, 50 p. 100 ; pour les dix mois, *cent* pour *cent*.

6° **PORCS** à l'élevage : achat de la mère 40 fr. 2 portées par an, 6 petits par portée ; par an 12, qui vendus à 3 mois 5 fr. l'un, font 60 fr. les 12 ; bénéfices, 150 p. 100.

Partout moitié du profit à nous et moitié au preneur.

La Gérance a déjà reçu de plusieurs départements d'importantes demandes de bétail.

Conseil : MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE CUSSY, GÉNÉRAL MARQUIS D'ESPINAY-ST-LUC, GÉNÉRAL FERAY, COMTE DE LAROCHE-AYMON, COMTE DE LOSTANGE, MARQUIS DE MONPEZAT, COMTE DE MONTLAUR, COMTE DE LA PINSONNIÈRE, COMTE DE VIGNERAL, etc.

Le Conseil a, comme membres correspondants dans les départements, de **grands propriétaires agronomes**.

Gérant : REVERCHON, rue Saint-Marc, 32, propriétaire agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale de Paris.

Banquier : PIERRE DURAND, rue Neuve-St-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le montant intégral des actions demandées. (10406)

AVANTAGES.

SOCIÉTÉ légalement constituée au CAPITAL de 6,000,000 fr. ; DURÉE 10 ans ; ACTIONS au porteur, 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., donnant droit :

1° A de nouvelles actions dans chaque émission ;

2° A un intérêt de 5 pour 100 payable de six mois en six mois ;

3° Au dividende annuel de tous les bénéfices nets ;

4° A une part proportionnelle dans la liquidation à l'expiration de la Société.

EN OUTRE, tout porteur d'une action de 1,000 fr. est membre des Assemblées générales, électeur du conseil de surveillance et éligible à ce Conseil.

GARANTIES.

1° LE BÉTAIL MÊME, croissant jour et nuit, et
Assuré contre la mortalité,
Insaisissable d'après la loi,
Surveillé par des agents locaux cautionnés,
Garanti par un répondant du preneur ;

2° SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre intérêts opposés), certifiant chaque prix d'achat et de vente ;

3° INSPECTEURS cautionnés contrôlant tout dans leurs tournées ;

4° GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le Conseil de patronage et de surveillance.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 9 mai.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, gravures, etc. (666)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, 209.
Le 9 mai.
Consistant en comptoirs, tables, chaises, casiers, capotes, etc. (660)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 10 mai.
Consistant en bureau, casier, fauteuil, chaises, canapé, etc (659)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Louis-Pierre-Alexandre DE BOYER D'ARGENS, marquis D'EGUILLES, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 37 ;

M. Jean-Alexis ROUCHON, imprimeur breveté, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24,

D'une part ;

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts en souscrivant des actions ou en en devenant porteurs,

D'autre part,

Une société ayant pour objet de reproduire les tableaux religieux par des moyens xylo-stéréo-chroniques, dont M. Rouchon est l'inventeur, et pour lesquels il a obtenu, à la date des dix-sept février mil huit cent cinquante-un, et quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois, des brevets d'invention sans garantie du Gouvernement.

La société pourra aussi avoir pour objet la reproduction d'autres tableaux et même de portraits.

La durée de la société est fixée à quinze ans, du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale sera D'EGUILLES, ROUCHON et Ce.

MM. d'Eguilles et Rouchon, comme gérants responsables, auront seuls la signature sociale ; ils ne pourront en user que pour les affaires de la société.

Les personnes qui souscriront des actions ou en deviendront propriétaires ne seront que de simples commanditaires, et ne pourront dans aucun cas être tenues des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions,

Le siége de la société est fixé provisoirement à Paris, rue Laffitte, 29, chez le banquier de la société ; au consulat de Suède et de Norwége, où tous actes et réclamations devront être adressés ; il sera transféré partout ailleurs où les gérants le jugeront convenable.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, représentés par cinq mille actions au porteur de cent francs chacune ; il pourrait au besoin être augmenté.

M. Rouchon a apporté à la société :

1° Vingt-cinq tableaux : Baptême du Christ ;

2° Deux brevets d'invention, sans garantie du Gouvernement, relatifs à l'objet de la société ;

3° Un matériel et les ustensiles de fabrication ;

4° Les brevets qu'il pourra prendre pendant la durée de la société, et relatifs à son objet.

M. le marquis d'Eguilles apporte à la société son travail, son intelligence, ses relations, son dévoûment, en un mot tous les moyens d'influence capables de faire réussir l'entreprise.

A raison de ces apports et des peines et soins nécessités pour organiser la société, il est attribué à chacun des deux gérants la propriété de quatre cents actions.

Chaque gérant en laissera cent cinquante à la souche comme garantie de sa gestion.

La société sera définitivement constituée par la souscription de douze cent cinquante actions, pourvu que cette souscription ait lieu dans le délai de soixante-dix jours.

Pour extrait :
Signé : AUMONT. (6745)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-trois, il appert : que la société formée par acte reçu par Me Troyon, notaire à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante et un, entre : 1° M. Cyrus-Stanislas FERY ; 2° M. André DELCOURT, et 3° M. Jules LEFORT, est et demeure dissoute. (6765)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le trois mai mil huit cent cinquante-trois, folio 51, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que : 1° Guillaume POUGET, chineur, demeurant à Paris, Cité Bertrand, rue Saint-Maur-Popincourt, 60 ; et 2° Alaxis FOUILLET, teinturier, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 30, ont formé, pour le chinage, la teinture et le dégraissage d'étoffes, une société en nom collectif dont le siége est à Paris, cité Bertrand, rue Saint-Maur-Popincourt, 60.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, et finiront le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-trois.

La signature de la société est faite par l'un des associés, sous la raison sociale POUGET et FOUILLET.

L'apport de chaque associé est de sept cents francs, et en outre sa moitié dans l'apport d'une valeur commune de mille quatre-vingt-six francs cinquante centimes, se composant de métiers, outillages et marchandises à l'usage de la profession de teinturier-chineur.

Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait conforme :
FOUILLET.

Pour extrait conforme :
POUGET. (6770)

Suivant acte fait triple sous signatures privées, en date du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Arsène-Stanislas COTARD, marchand droguiste ; Mme Amélie-Gabrielle-Appoline BAILLET, épouse autorisée dudit sieur Cotard, et M. Paul-Emile ORANGE, commis négociant, tous trois demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation, pendant deux années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, d'un fonds de commerce de drogueries appartenant à M. et Mme Cotard.

La raison sociale sera : COTARD et ORANGE. Chacun des associés aura la signature sociale. Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8. (6771)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 25.

D'un procès-verbal de délibération des actionnaires de la société de Lacourade, constituée sous la raison DURANDEAU aîné, LACOMBE et Ce, aujourd'hui dissoute, réunis en assemblée générale et extraordinaire le samedi vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, ledit procès-verbal enregistré à Paris le surlendemain, folio 101, recto, case 1re, par Veyssier, qui a perçu deux francs vingt centimes,

Il appert :

Que l'assemblée, consultée, a décidé que M. Durandeau aîné, l'un des anciens gérants, serait confirmé dans ses fonctions de liquidateur, et en tant que de besoin nommé à ladite qualité.

Pour extrait :
J. BORDEAUX. (6772)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée, pour le commerce de quincaillerie, entre Alexandre BOULLAY, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 37,

Et Luigi FERRARI, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 52,

Sous la raison sociale : BOULLAY et Ce.

Les deux associés auront la signature sociale et géreront ensemble.

La société commencera le premier juin mil huit cent cinquante-trois et finira le premier juin mil huit cent cinquante-six.

Certifié véritable par les associés soussignés.

A Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-trois.

Louis FERRARI. A. BOULLAY. (6743)

Etude de Me FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15.

D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties ci-après nommées, le trente avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le deux mai suivant, folio 49, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1° M. Amable-Florentin ADDES, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue du Jour, 4 ; 2° M. Napoléon-Louis VALLADE, entrepreneur de lavoirs publics, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, 20 ; 3° M. Réné-Hippolyte LION, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 34,

Pour l'exploitation d'un établissement de lavoir, buanderie et dépendances, situé Marché-des-Patriarches, faubourg Saint-Marcel, qui leur a été adjugé conjointement, chacun pour un tiers, suivant procès-verbal du ministère de Me Raveau, notaire à Paris, en date du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Cette société prendra fin le premier avril mil huit cent soixante-cinq. Elle aura son siége à Paris, dans l'établissement même.

La raison sociale sera : ADDES, VALLADE et LION.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Toutes les affaires se feront au comptant. S'il devenait nécessaire de faire quelque traité dans l'intérêt de la société, les engagements et obligations devraient être consentis et signés par les trois associés.

Pour extrait conforme :
FOUSSIER. (6744)

Etude de M. GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-huit dudit par Delestang, qui a reçu trente-huit francs soixante et un centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des chapeaux de paille, fournitures de modes, etc., entre le sieur J.-B. ABT et Henri ABT, son fils, demeurant à Paris, rue Richelieu, 79, et le sieur Charles BERNAY, commis négociant, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 7, sous la raison sociale H.-G. ABT fils et Ce ;

Que cette société est formée pour neuf années consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-trois ; que son siége est à Paris, rue de Richelieu, 79 ; que chaque associé gère et administre la société et a la signature sociale, mais ne peut l'employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
Signé : E. GAY. (6773)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 MAI 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARC aîné (Joseph-Charles), fondeur en fer, rue du Chemin-Vert, 39, nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10930 du gr.).

De la Dlle RENARD (Marie-Anne), tenant maison meublée, rue Balzac, 12 ; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10931 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARC aîné (Joseph-Charles), fondeur en fer, rue du Chemin-Vert, 39, le 12 mai à 10 heures (N° 10930 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VUITTON (Frédéric-Marie), layetier-emballeur, rue des Bons-Enfants, 7, le 13 mai à 12 heures (N° 10827 du gr.) ;

Du sieur RENEVIER (Jean), md chapelier, rue Mouffetard, 2, le 13 mai à 11 heures (N° 10827 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAULDE (Philibert-Charles-Henri), anc. éditeur de journaux, rue Louis-le-Grand, 22, le 13 mai à 11 heures (N° 10346 du gr.) ;

Du sieur BERGÉ (Nicolas-Calixte), fab. de bonnets à rubans, rue de Mulhouse, 11, le 13 mai à 9 heures (N° 10314 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMUSSY (Alexandre), fab. de produits chimiques, demeurant à Paris, faub.-St-Denis, 104, ayant sa fabrique à la Gare d'Ivry, rue de la Croix-Rouge, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 mai à 10 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10444 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUPUIS (Alexandre-Jean-Baptiste), épicier, rue St-Denis, 114, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 27 c. p. 100, unique répartition (N° 8400 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MERGER (Jules-Auguste), sellier, passage Verdeau, 25, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 12 fr. 2 c. p. 100, unique répartition (N° 10196 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 MAI 1853.

NEUF HEURES : Blavette, épicier, conc.

UNE HEURE : Dame Coste-Despierre, mde de charbons, synd. — Maurice, chapelier, vérif. — Colin et Ce, fondeurs, id. — Colin personnellement, fondeur, id. — Lepage, hôtel meublé, clôt. — Dupuis mère et fils, nég. en farines, conc.

DEUX HEURES : Poiret, lavoir public, clôt. — Brierre, md de bois et charbons, conc.

TROIS HEURES : Forteau, mercier, clôt. — Pignot, ferblantier, id. — Veuve Segretin, fleurs artificielles, rem. à huit. — Peyret, ent. de bâtiments, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne BEGLET et Michel-Alexandre CONTZEN, à Paris, cité d'Antin, 4. — Iooss, avoué.

Demande en séparation de biens entre Anne-Charlotte-Hélène MAILLARD DE CHAMBURE et Louis-Paul-Xavier DURAND D'ARSONVAL, à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 4. — Guidou, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Hortense-Emilie RICHER et Antoine-Toussaint ANDOQUÉ, à Paris, rue Laffitte, 5. — Oscar Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Sidonie-Julie-Marie LANGLOIS et Etienne-Gustave ESCHALLIER, à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 10. — De Broton-ne, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Pauline DETREE et Charles CHATELAIN, à Vaugirard, rue du Transit, 45. — Boursier avoué.

Jugement de séparation de biens entre Caroline-Zoé-Hubertine LEGAYE et Paul-Nicolas-Pierre BRAULT, à La Villette, Grande-Rue, 45. — Boncompagne, avoué.

Demande en séparation de biens entre Victorine Louise-Augustine THOMÉ et Etienne DURDILLY, à Paris, rue St-Martin, 191. — Duval, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louisa-Caroline ROULIN et Daniel DELALANDE, à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 58. — Lefebure de Saint-Maur, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Victorine MASSON et Henri-Hilaire SCHMITT, à Neuilly, grande rue de Sablonville, 13. — F. Tissier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Célina CAFFIN et Jean-Baptiste-Eugène FOUGERON, à Paris, rue St-André-des-Arts, 4. — E. Delessard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 mai 1853. — Mlle Pochez, 4 ans, rue Miroménil, 36. — M. Letroussel, 45 ans, avenue des Champs-Elysées, 93. — Mlle Guemiaux, rue St-Georges, 46. — Mlle Javel, 7 ans, rue de l'Echiquier, 12. — Mlle Coudray, 6 ans, rue du Fg-St-Denis, 81. — Mlle Levol, 30 ans, rue d'Abbeville, 6. — M. Fascener, 27 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 45. — M. Van der Stappe, 55 ans, rue des Marais, 97. — M. Rapartier, rue de Bondy, 64. — M. Piot, 35 ans, rue Ménilmontant, 45. — M. Esnée, 6 ans, rue Meslay, 36. — Mlle Berthenriol, 3 ans, rue des Fossés-du-Temple, 40. — Mlle Lebesnerais, rue Charlot, 29. — M. Mercier, 40 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 16. — Mlle Udry, 20 ans, rue du Colombier, 4. — Mme Nicolas, 70 ans, rue de Seine, 62. — M. Taupin, 69 ans, rue des Sts-Pères, 57. — Mlle Robert, 27 ans, rue des Sts-Pères, 1. — Mlle Godon, 68 ans, rue du Four-St-Germain, 25. — M. Guilly, 60 ans, rue Cassette, 15. — Mme Munier, 72 ans, aux Gobelins. — Mme Bavere, 49 ans, rue des Patriarches, 1.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,